

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1500
annexe 3 – tableau des dispositions particulières

Annexe 3 – TABLEAU DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES / index des zones

Zones résidentielles:					
R1-2.....	1	R2-6.....	13	R3-53.....	26
R1-9.....	1	R2-9.....	13	R3-53.....	26
R1-11.....	1	R2-10.....	13	R3-53.....	27
R1-11.1.....	1	R2-13.....	14	R3-54.....	27
R1-11.1.....	1	R2-16.....	14	R3-57.....	27
R1-12.....	1	R2-17.....	14	R3-57.1.....	27
R1-16.....	2	R2-19.....	14	R3-57.2.....	27
R1-18.....	2	R2-21.....	14	R3-57.3.....	27
R1-19.....	2	R2-25.....	14	R3-57.4.....	28
R1-20.....	2	R2-28.....	15		
R1-21.....	2	R2-28.1.....	15	Zones commerciales:	
R1-21.1.....	2	R2-30.....	15	C1-1.....	29
R1-22.....	3	R2-35.....	15	C1-4.....	29
R1-24.....	3	R2-35.1.....	15	C1-5.....	29
R1-32.....	3	R2-36.....	15	C1-5.1.....	29
R1-33.....	3	R2-44.....	16	C1-6.....	29
R1-34.....	3	R2-45.....	17	C1-7.....	29
R1-35.....	3	R2-52.....	17	C1-13.....	31
R1-35.1.....	4	R2-55.....	17	C1-13.....	31
R1-39.....	4	R2-56.....	17	C1-13.....	31
R1-40.....	4	R2-57.....	17	C1-14.....	31
R1-43.....	4	R2-58.....	17	C1-26.....	31
R1-55.....	5	R2-59.....	18	C1-36.....	31
R1-55.....	5	R2-60.....	18	C1-37.....	31
R1-57.....	5	R2-61.....	18	C1-37.1.....	33
R1-58.....	5	R2-62.....	18	C1-37.2.....	33
R1-59.....	5	R2-62.....	18	C1-37.3.....	33
R1-60.....	5	R2-63.....	18	C1-37.3.....	33
R1-64.....	6	R2-64.....	19	C1-37.4.....	33
R1-65.....	6	R2-64.1.....	19	C1-37.5.....	33
R1-66.....	6	R2-64.2.....	19	C1-44.....	34
R1-66.....	6	R2-64.3.....	19	C1-46.....	34
R1-67.....	6	R2-65.....	19	C1-46.....	34
R1-68.....	6	R2-65.....	19	C1-51.....	34
R1-72.....	7	R2-66.....	20	C1-47.1.....	35
R1-73.....	7	R2-66.....	20	C1-53.1.....	35
R1-74.....	7	R2-67.....	20	C1-62.....	36
R1-76.....	7	R2-68.....	20	C1-89.....	36
R1-83.....	7	R2-69.....	20	C1-90.....	36
R1-85.....	7	R2-70.....	20	C1-91.....	36
R1-86.....	8	R2-70.....	20	C1-92.....	36
R1-87.....	8	R2-71.....	21	C1-93.....	36
R1-88.....	8	R3-1.....	22	C1-95.....	37
R1-93.....	8	R3-4.....	22	C1-96.....	37
R1-94.....	8	R3-5.....	22	C1-97.....	37
R1-98.....	8	R3-8.....	22	C1-118.....	37
R1-99.....	9	R3-9.....	22	C1-119.....	37
R1-99.1.....	9	R3-10.....	22	C2-2.....	39
R1-100.....	9	R3-15.....	23	C2-3.....	39
R1-101.....	9	R3-16.....	23	C2-12.....	39
R1-102.....	9	R3-17.....	23	C2-18.....	39
R1-103.....	9	R3-19.....	23	C2-18.....	39
R1-104.....	10	R3-23.....	23	C2-22.....	39
R1-105.....	10	R3-24.....	23	C2-24.....	40
R1-106.....	10	R3-25.....	24	C2-44.....	40
R1-107.....	10	R3-25.1.....	24	C2-50.....	40
R1-108.....	10	R3-25.2.....	24	C2-51.....	40
R1-109.....	10	R3-25.3.....	24	C2-72.....	40
R1-111.....	11	R3-27.....	24	C2-73.....	40
R1-115.....	11	R3-29.....	24	C2-73.....	41
R1-115.....	11	R3-30.....	25	C3-20.....	42
R1-116.....	11	R3-31.....	25	C3-34.....	42
R1-117.....	11	R3-36.....	25	C3-35.....	42
R1-118.1.....	11	R3-39.....	25	C3-39.....	42
R1-120.....	12	R3-40.....	25	C3-40.....	42
R2-1.....	13	R3-41.....	25	C3-42.1.....	42
R2-4.....	13	R3-42.....	25	C3-42.1.....	44
R2-5.....	13	R3-42.1.....	26	C3-43.....	44
		R3-42.2.....	26	C3-43.1.....	46
		R3-48.....	26	C3-43.1.....	46
		R3-52.....	26	C3-43.2.....	46

C3-43.2.....	46
C3-43.5.....	46
C3-43.5.....	46
C3-43.7.....	48
C3-43.8.....	48
C3-43.9.....	48
C3-45.....	48
C3-45.....	48
C3-45.....	48
C3-45.....	50
C3-45.1.....	50
C3-45.1.....	50
C3-45.1.....	50
C3-45.1.....	50
C3-46.....	50
C3-46.....	52
C3-46.....	52
C3-46.....	52
C3-46.....	52
C3-47.....	52

Zones industrielles:

I1-47.....	54
I1-47.1.....	54
I1-49.....	54
I1-50.....	54
I1-50.1.....	54
I1-50.2.....	54
I1-50.3.....	55
I1-50.4.....	55
I1-52.....	55
I1-53.....	55
I1-112.....	55
I1-113.....	55
I2-41.....	56
I2-45.....	56
I3-22.....	56
I3-45.....	56
I3-45.1.....	56
I3-46.....	56
I3-46.1.....	57
I3-54.....	57
I4-1.....	57
I4-3.....	57
I4-9.....	57

Zones publiques:

P1-3.....	58
P1-10.....	58
P1-23.....	58
P1-28.....	58
P1-30.....	58
P1-31.....	58
P1-38.....	59
P1-41.....	59
P1-42.....	59
P1-45.....	59
P1-48.....	59
P1-62.1.....	59
P1-63.....	60
P1-69.....	60
P1-70.....	60
P1-84.....	60
P1-110.....	60
P2-8.....	61
P2-14.....	61
P2-20.....	61
P2-24.....	61

P2-27.....	61
P2-33.....	61
P2-34.....	62
P2-42.....	62
P2-43.....	62
P2-46.....	62
P2-53.....	62
P2-54.....	62
P2-74.....	63
P2-75.....	63
P2-76.....	63
P3-6.....	64
P3-12.....	64
P3-13.....	64
P3-21.....	64
P3-26.....	64
P3-28.....	64
P3-32.....	65
P3-33.....	65
P3-43.3.....	65
P3-43.4.....	65
P3-43.6.....	65
P3-49.....	65

Zones rurales:

RU2-7.....	66
RU2-11.....	66
RU2-24.....	66
RU2-26.....	66
RU2-31.....	66
RU2-36.....	66
RU2-38.....	67
RU2-38.1.....	67
RU3-1.....	67
RU3-2.....	67
RU3-48.....	67
RU3-52.....	67
RU3-55.....	68
RU4-5.....	68
RU4-5.1.....	68

Zones récréatives:

REC1-15.....	69
REC1-25.....	69
REC1-29.....	69
REC2-15.....	69
REC2-77.....	69
REC2-78.....	69
REC3-3.....	70
REC3-18.....	70
REC3-37.....	70
REC3-53.....	70
REC4-2.....	70
REC4-3.....	70
REC4-4.....	71

Annexe 3 – TABLEAU DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R1-2	R1-9	R1-11	R1-11.1	R1-11.1	R1-12
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	■	■			■	■
		jumelée				■		
		contiguë						
	classe B bi/trifamiliale	détachée			■			
		jumelée			■			
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe D maison mobile							
logement suppl. (voir 2.3.2)		■	■	■	■ (A)	■ (A)	■	
projet intégré								
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■	■			■	■
		classe B	■	■			■	■
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A						
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30	30	30	-	30	30
	2 étages et +	25	25		25	25	25
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6	6	6	6	6
	latérales	A	A	2/6	A	A	A
	arrière	7,5	7,5	9	7,5	7,5	7,5
HAUTEUR (m)	minimale	5	5	7	5	5	5
	maximale	9	9	10	9	9	9
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	2	1	1
	maximum	2	2	2	2	2	2
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		B	B	B	(2)	B	B
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		B	B	B	(3)	B	B
TOITS PLATS prohibés: X		X	X	X	X	X	X
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							■
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE					1,2,3,4		
AMENDEMENT		1599	1523		1594	1594	1599
		1523			1583	1583	1523

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME				A	A	
---	--	--	--	---	---	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- R1-11.1 : Nonobstant les dispositions de l'article 5.11.1, la superficie gazonnée ou plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs est réduite à 22 mètres carrés.
- 2- R1-11.1 : Nonobstant les dispositions de l'article 4.10.1, la largeur minimale de façade est fixée à 6 mètres.
- 3- R1-11.1 : Nonobstant les dispositions de l'article 4.10.2, la superficie d'implantation minimale est fixée à 53 mètres carrés.
- 4- R1-11.1 : Nonobstant les dispositions de l'article 5.11.7, la distance d'un accès à la rue peut être réduite à 3 mètres.

Commentaires du Service permis et urbanisme :

- A- R1-11.1 : Voir dérogation numéro 97-31, résolution 97-11-530.

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R1-16	R1-18	R1-19	R1-20	R1-21	R1-21.1
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	■	■	■	■	■	■
		jumelée						
		contiguë						
	classe B bi/trifamiliale	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe D maison mobile							
logement suppl. (voir 2.3.2)		■		■			■	
projet intégré								
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■	■	■	■	■	■
		classe B	■	■	■	■	■	■
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A						
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30	30	30	30	30	30
	2 étages et +	25	25	25	25	25	25
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6	6	6	6	6
	latérales	A	A	A	A	A	A
	arrière	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
HAUTEUR (m)	minimale	5	5	5	5	5	5
	maximale	10	9	9	9	9	10
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1	1	1
	maximum	2	2	2	2	2	2
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		A	A	B	A	A	A
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		A	A	B	A	A	A
TOITS PLATS prohibés: X		X ¹	X ¹	X			X ¹
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE		1	1			2	1,3
AMENDEMENT		1500-40	1500-8	1599	1500-8	1500-8	1500-36
		1599	1567	1523	1567	1588	1599
		1523	1523		1523	1523	1523
		1510			1520	1520	

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME						
---	--	--	--	--	--	--

■ usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- R1-16 • R1-18 • R1-21.1 • R1-35 • R3-9 • R3-17 • R3-19 • R3-24 • R3-31 : Les toits plats sont prohibés uniquement pour les maisons ayant un seul étage.
- 2- R1-21 : Les écoles élémentaires (classe publique B) sont autorisées.
- 3- R1-21.1 : zone assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1900.

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R1-22	R1-24	R1-32	R1-33	R1-34	R1-35
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	■	■	■	■	■	■
		jumelée						
		contiguë						
	classe B bi/trifamiliale	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée						
		jumelée						
contiguë								
classe D maison mobile								
logement suppl. (voir 2.3.2)		■	■	■	■	■	■	
projet intégré								
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■	■	■	■	■	
		classe B	■	■	■	■	■	
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A						
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30	30	30	30	30	30
	2 étages et +	25	25	25	25	25	25
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6	6	6	6	6
	latérales	A	A	A	A	A	A
	arrière	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
HAUTEUR (m)	minimale	5	5	5	5	5	5
	maximale	9	9	9	9	9	10
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1	1	1
	maximum	2	2	2	2	2	2
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		A	A	B	A	A	A
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		A	A	A	A	A	A
TOITS PLATS prohibés: X		X	X	X	X	X	X ¹
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE							1
AMENDEMENT		1599	1599	1599	1599	1599	1591
		1523	1523	1523	1523	1523	1570
							1523
							1510

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME						
---	--	--	--	--	--	--

■ usage permis

Notes particulières à la zone:

1- R1-16 • R1-18 • R1-21.1 • R1-35 • R3-9 • R3-17 • R3-19 • R3-24 • R3-31 : les toits plats sont prohibés uniquement pour les maisons ayant un seul étage.

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R1-35.1	R1-39	R1-40	R1-43		
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	■	■	■	■		
		jumelée	■					
		contiguë						
	classe B bi/trifamiliale	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe D maison mobile							
logement suppl. (voir 2.3.2)			■	■	■			
projet intégré								
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■	■	■	■		
		classe B	■	■	■	■		
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A						
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30	30	30	30		
	2 étages et +	25	25	25	25		
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6	6	6		
	latérales	A	A	A	A		
	arrière	7,5	7,5	7,5	7,5		
HAUTEUR (m)	minimale	5	5	5	5		
	maximale	10	9	9	9		
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	2	1	1	1		
	maximum	2	2	2	2		
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		B	B	B	B		
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		B	B	B	B		
TOITS PLATS prohibés: X		X	X	X	X		
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE		1,2,3,4					
AMENDEMENT		1500-39 1500-3 1570	1523	1523	1523		

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							
---	--	--	--	--	--	--	--

■ usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- R1-35.1 : Une bande tampon d'au moins 16 mètres doit être aménagée le long de l'emprise de l'autoroute 640.
- 2- R1-35.1 : Nonobstant les dispositions de l'article 6.1, paragraphe c), seuls les bâtiments accessoires de type garage privé peuvent s'implanter sur la bande tampon le long de l'emprise de l'autoroute 640. Le nombre maximum de garages autorisés est de 4.
- 3- R1-35.1 : L'usage résidentiel de classe A détaché est permis sur les lots 264-82 et 264-83 compte tenu de la présence d'une servitude municipale d'égout sur lesdits lots.
- 4- R1-35.1 : chaque résidence doit obligatoirement comporter un garage attenant.

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R1-55	R1-55	R1-57	R1-58	R1-59	R1-60
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée			■	■	■	■
		jumelée		■				
		contiguë						
	classe B bi/trifamiliale	détachée	■					
		jumelée						
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe D maison mobile							
logement suppl. (voir 2.3.2)		■	■	■	■	■	■	
projet intégré								
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■	■	■	■	■	■
		classe B	■	■	■	■	■	■
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A						
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30	30	30	30	30	30
	2 étages et +	25	25	25	25	25	25
MARGES MINIMALES (m)	avant	7,5	7,5	6	6	6	6
	latérales	A	A	1.2/3	1.2/3	A	A
	arrière	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
HAUTEUR (m)	minimale	7	7	5	5	5	5
	maximale	10	10	9	9	9	9
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	2	1	1	1	1
	maximum	2	2	2	2	2	2
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		A	note 1	B	B	B	B
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		A	B	B	B	B	B
TOITS PLATS prohibés: X		X	X	X	X	X	X
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE			1,2,3	4	4		
AMENDEMENT		1523	1576	1573 1523	1573 1523	1599 1523	1573 1523

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							
---	--	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- R1-55 : Nonobstant les dispositions de l'article 4.10.1, la largeur minimale de la façade est fixée à 6 mètres pour l'usage résidentiel de classe A jumelée.
- 2- R1-55 : Nonobstant les dispositions de l'article 5.11.7c), la distance d'un accès à la rue pour un usage de classe A peut être réduite à 2 mètres.
- 3- R1-55 : Nonobstant les dispositions de l'article 5.11.1, la superficie gazonnée ou plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs est réduite à 40 mètres carrés pour l'usage de classe A jumelée.
- 4- R1-57 • R1-58 • R1-67 • R1-72 • R1-73 • R1-116 • R3-17 • R3-19 • R3-24 • R3-27 • R3-31: La marge latérale minimale de 3,0 mètres peut être réduite à 1,2 mètre si la maison comporte un garage intégré.

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R1-64	R1-65	R1-66	R1-66	R1-67	R1-68	
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	■	zone abrogée au complet			■	■	
		jumelée				■			
		contiguë							
	classe B bi/trifamiliale	détachée			■				
		jumelée			■				
		contiguë							
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée							
		jumelée							
		contiguë							
	classe D maison mobile								
logement suppl. (voir 2.3.2)			■		■	■	■		
projet intégré									
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■		■	■	■		
		classe B	■		■	■	■		
		classe C							
USAGES PUBLICS		classe A							
		classe B							
		classe C							
USAGES UTILITAIRES		classe A							
		classe B							
		classe C							

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30		30	30	30	30
	2 étages et +	25			25	25	25
MARGES MINIMALES (m)	avant	6		7,5	7,5	6	6
	latérales	A		1,2/5	A	1,2/3	A
	arrière	7,5		10	7,5	7,5	7,5
HAUTEUR (m)	minimale	5		7	7	5	5
	maximale	9		10	10	9	9
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1		1	2	1	1
	maximum	2		2	2	2	2
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		A		9.0	note 1	B	B
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		A	B	B	B	B	
TOITS PLATS prohibés: X		X	X	X	X	X	
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE				1,2,3	4		
AMENDEMENT		1599	1523		1575	1573	1528
		1590			1523	1523	
		1523					

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME						
---	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- R1-66 : Nonobstant les dispositions de l'article 4.10.1, la largeur minimale de la façade est fixée à 6 mètres pour l'usage résidentiel de classe A jumelée.
- 2- R1-66 : Nonobstant les dispositions de l'article 5.11.7c), la distance d'un accès à la rue pour un usage de classe A peut être réduite à 2 mètres.
- 3- R1-66 : Nonobstant les dispositions de l'article 5.11.1, la superficie gazonnée ou plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs est réduite à 40 mètres carrés pour l'usage de classe A jumelée.
- 4- R1-57 • R1-58 • R1-67 • R1-72 • R1-73 • R1-116 • R3-17 • R3-19 • R3-24 • R3-27 • R3-31: La marge latérale minimale de 3,0 mètres peut être réduite à 1,2 mètre si la maison comporte un garage intégré.

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R1-72	R1-73	R1-74	R1-76	R1-83	R1-85	
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	■	■	zone abrogée au complet		■	■	
		jumelée							
		contiguë							
	classe B bi/trifamiliale	détachée							
		jumelée							
		contiguë							
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée					■ (32)		
		jumelée					■ (16)		
contiguë									
classe D maison mobile									
logement suppl. (voir 2.3.2)			■	■		■	■		
projet intégré									
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■	■			■	■	
		classe B	■	■			■	■	
		classe C							
USAGES PUBLICS		classe A							
		classe B							
		classe C							
USAGES UTILITAIRES		classe A							
		classe B							
		classe C							

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30	30		40	30	30
	2 étages et +	25	25			25	25
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6		10	6	6
	latérales	1,2/3	1,2/3		7,5/7,5	A	A
	arrière	7,5	7,5		10	7,5	7,5
HAUTEUR (m)	minimale	5	5		7	5	5
	maximale	9	9		12	9	9
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1		2	1	1
	maximum	2	2		3	2	2
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		B	B		A	B	B
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		B	B		A	B	B
TOITS PLATS prohibés: X		X	X			X	X
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE		1	1		2		
AMENDEMENT		1573	1573	1528		1523	1523
		1523	1523	1523			

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- R1-57 • R1-58 • R1-67 • R1-72 • R1-73 • R1-116 • R3-17 • R3-19 • R3-24 • R3-27 • R3-31: La marge latérale minimale de 3,0 mètres peut être réduite à 1,2 mètre si la maison comporte un garage intégré.
- R1-76 : Sont aussi autorisés les usages combinant dans une même structure un minimum de 12 et un maximum de 32 logements destinés aux personnes âgées ou retraitées et tout au plus un de chacun des usages suivants:
 - institution bancaire d'une superficie maximale de plancher de 300 mètres carrés (3 229 pi²);
 - magasin d'alimentation et de variété de type dépanneur d'une superficie maximale de plancher de 250 mètres carrés (2 691 pi²);
 - pharmacie d'une superficie maximale de plancher de 300 mètres carrés (3 229 pi²);
 - clinique médicale d'une superficie maximale de plancher de 300 mètres carrés (3 229 pi²).

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R1-86	R1-87	R1-88	R1-93	R1-94	R1-98	
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée			■		zone abrogée au complet		
		jumelée							
		contiguë							
	classe B bi/trifamiliale	détachée	■	■					
		jumelée							
		contiguë							
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée				■ (12)			■ (6)
		jumelée							
		contiguë							
	classe D maison mobile								
logement suppl. (voir 2.3.2)		■	■	■					
projet intégré									
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■	■	■				
		classe B	■	■	■				
		classe C							
USAGES PUBLICS		classe A							
		classe B							
		classe C							
USAGES UTILITAIRES		classe A							
		classe B							
		classe C							

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30	30	30	40	-
	2 étages et +	25	25	25		33
MARGES MINIMALES (m)	avant	7,5	7,5	6	8	7
	latérales	2/6	2/6	A	5/9	5/9
	arrière	10	10	7,5	10	10
HAUTEUR (m)	minimale	7	7	5	7,5	7,5
	maximale	7,5	7,5	9	12,5	12,5
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	2	2
	maximum	2	2	2	3	3
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		A	A	A	A	B
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		A	A	A	A	A
TOITS PLATS prohibés: X		X	X	X	X	X
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)						
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE			1		2,3	2,4
AMENDEMENT		1523	1545 1523	1599 1523	1512	1513
						1500-6 1561 1523 1512

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME						
---	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- R1-87 : Sur les lots 238-108 et 237-177 situés dans la zone R1-87 sont autorisés les usages des classes A et B du groupe commerce ainsi que l'activité d'une pharmacie, le tout selon les dispositions particulières applicables à la zone C3-40.
- R1-93 • R1-98 : Nonobstant l'article 7.3, le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue dans les zones R1-93 et R1-98 est de 2.0 cases par logement.
- R1-93 : La superficie brute du plancher par logement est de 70 mètres carrés.
- R1-98 : La superficie brute de plancher habitable par logement est de 80 mètres carrés.

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R1-99	R1-99.1	R1-100	R1-101	R1-102	R1-103
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée						■
		jumelée					■	
		contiguë		■				
	classe B bi/trifamiliale	détachée	■			■		
		jumelée	■					
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée			■ (6)			
		jumelée						
		contiguë						
	classe D maison mobile							
logement suppl. (voir 2.3.2)		■					■	
projet intégré			■					
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■					■
		classe B	■					■
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A	■					
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30		-	30	30	30
	2 étages et +			33	25	25	25
MARGES MINIMALES (m)	avant	9		9	7,5	6	6
	latérales	A		5/9	A	A	A
	arrière	10		10	7,5	7,5	7,5
HAUTEUR (m)	minimale			7,5	7	7	5
	maximale			12,5	10	10	9
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	2	2	2	2	1
	maximum	2	3	3	2	2	2
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		A		B	A	A	B
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		A		B	A	A	B
TOITS PLATS prohibés: X		X			X		
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE		1,2	2	1,3			
AMENDEMENT		1558	1598	1523	1500-23	1523	1599
		1526	1558	1513	1527	1513	1523
		1513			1523 1513		1513

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME		A				
---	--	---	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- R1-99 • R1-100 : Nonobstant les dispositions de l'article 7.3, le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue est de 2.0 cases par logement.
- R1-99 • R1-99.1 : Dans la zone R1-99.1, les constructions, la grandeur des terrains et l'implantation des bâtiments doivent se réaliser conformément à la proposition d'aménagement préparée par Meunier & Fournier en date du 15 avril 1997, illustrée en annexe C. Dans tous les cas d'implantation de bâtiment, une marge de manoeuvre équivalente à 15% des distances illustrées sur le plan est tolérée. De plus, dans la zone R1-99, les réseaux de services publics et leurs raccordements devront être en souterrain (électricité, téléphone, câble, etc.).
- R1-100 : Le nombre maximum de logements est fixé à 6.

Commentaires du Service permis et urbanisme :

- A- R1-99.1 : Plan projet intégré annexe 6.

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R1-104	R1-105	R1-106	R1-107	R1-108	R1-109
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	■	■	■	■	■	■
		jumelée						
		contiguë						
	classe B bi/trifamiliale	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe D maison mobile							
logement suppl. (voir 2.3.2)		■	■	■				
projet intégré								
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■	■	■	■	■	■
		classe B	■	■	■	■	■	■
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A						
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30	30	30	30	30	30
	2 étages et +	25	25	25	25	25	25
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6	6	6	6	6
	latérales	A	A	A	A	A	A
	arrière	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
HAUTEUR (m)	minimale	5	5	5	5	5	5
	maximale	9	9	9	9	9	9
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1	1	1
	maximum	2	2	2	2	2	2
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		B	B	B	B	B	B
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		B	B	B	B	B	B
TOITS PLATS prohibés: X							
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE							
AMENDEMENT		1599	1599	1599	1523	1523	1523
		1523	1523	1523	1513	1513	1513
		1513	1513	1513			

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							
---	--	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R1-111	R1-115	R1-115	R1-116	R1-117	R1-118.1
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	■	■		■		
		jumelée			■			
		contiguë						
	classe B bi/trifamiliale	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée					■ (16)	■ (16)
		jumelée						
		contiguë						
	classe D maison mobile							
logement suppl. (voir 2.3.2)		■	■					
projet intégré								
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■	■	■	■		
		classe B	■	■	■	■		
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A						
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A				■		
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30	30	30	30	-	-
	2 étages et +	25	30	30	25	40	25
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6	6	6	10	8
	latérales	A	A	A	1,2/3	7,5/7,5	A
	arrière	7,5	7,5	7,5	7,5	10	15
HAUTEUR (m)	minimale	5	5	5	5	7	7,5
	maximale	9	10	10	9	12	14
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1	2	2
	maximum	2	2	2	2	3	3
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		B	A	A	B	B	B
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		B	A	A	B	B	B
TOITS PLATS prohibés: X			X	X	X		X
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE					1	2	
AMENDEMENT		1523	1572	1572	1523	1568	1500-23
		1513	1523			1523	

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- R1-57 • R1-58 • R1-67 • R1-72 • R1-73 • R1-116 • R3-17 • R3-19 • R3-24 • R3-27 • R3-31: La marge latérale minimale de 3,0 mètres peut être réduite à 1,2 mètre si la maison comporte un garage intégré.
- R1-117 : Nonobstant les dispositions applicables à la zone R1-117, seules sont autorisées les habitations de type multifamilial d'un maximum de douze (12) logements à l'intersection du chemin Saint-Charles et du boulevard Laurier.

Zones résidentielles

numéro de la zone ►		R1-120						
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	■					
		jumelée						
		contiguë						
	classe B bi/trifamiliale	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe D maison mobile							
logement suppl. (voir 2.3.2)								
projet intégré								
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■					
		classe B						
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A	■					
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30					
	2 étages et +	25					
MARGES MINIMALES (m)	avant	6					
	latérales	A					
	arrière	7,5					
HAUTEUR (m)	minimale	5					
	maximale	10					
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1					
	maximum	2					
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		A					
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		A					
TOITS PLATS prohibés: X							
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE		1					
AMENDEMENT		1500-41 1553					

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							
---	--	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

1- R1-120 : Un maximum de 9 unités d'habitation est autorisé dans la zone R1-120.

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R2-1	R2-4	R2-5	R2-6	R2-9	R2-10
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	■	■	■	■	■	■
		jumelée						
		contiguë						
	classe B bi/trifamiliale	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe D maison mobile							
logement suppl. (voir 2.3.2)		■	■	■	■	■	■	
projet intégré								
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■	■	■	■	■	
		classe B	■	■	■	■	■	
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A						
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30	30	30	30	30	30
	2 étages et +	25	25	25	25	25	25
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6	6	6	6	6
	latérales	A	A	A	A	A	A
	arrière	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
HAUTEUR (m)	minimale	5	5	5	5	5	5
	maximale	9	9	9	9	9	9
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1	1	1
	maximum	2	2	2	2	2	2
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		A	A	A	B	B	B
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		A	A	A	B	B	B
TOITS PLATS prohibés: X		X	X	X	X	X	X
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)					■	■	
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE						1	
AMENDEMENT		1599	1599	1599	1523	1523	1599
		1523	1523	1523			1529 1523

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME						
---	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

1- R2-9 : La vente au détail de produits maison au comptoir est spécifiquement autorisée sur le lot 198-1.

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R2-13	R2-16	R2-17	R2-19	R2-21	R2-25
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	■	■	■	■	■	■
		jumelée						
		contiguë						
	classe B bi/trifamiliale	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe D maison mobile							
logement suppl. (voir 2.3.2)		■	■	■	■	■	■	
projet intégré								
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■	■	■	■	■	
		classe B	■	■	■	■	■	
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A						
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30	30	30	30	30	30
	2 étages et +	25	25	25	25	25	25
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6	6	6	6	6
	latérales	A	A	A	A	A	A
	arrière	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
HAUTEUR (m)	minimale	5	5	5	5	5	5
	maximale	9	9	9	9	9	9
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1	1	1
	maximum	2	2	2	2	2	2
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		B	B	B	B	A	B
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		B	B	B	B	A	B
TOITS PLATS prohibés: X		X	X	X	X	X	X
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)					■	■	
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE					1		
AMENDEMENT		1599	1531	1523	1523	1599	1523
		1523	1523			1523	

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME						
---	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

1- R2-19 : Les foyers d'accueil pour personnes âgées autonomes sont autorisés. Le nombre de résidents est limité à 9 personnes.

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R2-28	R2-28.1	R2-30	R2-35	R2-35.1	R2-36
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	■		■	■	■	zone abrogée au complet
		jumelée						
		contiguë						
	classe B bi/trifamiliale	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe D maison mobile			■				
logement suppl. (voir 2.3.2)								
projet intégré								
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■	■	■	■	■	
		classe B	■	■	■	■	■	
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A						
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30	30	30	30	30
	2 étages et +	25	25	25	25	25
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6	6	6	4,5
	latérales	A	A	A	A	A
	arrière	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
HAUTEUR (m)	minimale	5	5	5	5	5
	maximale	9	9	9	9	9
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1	1
	maximum	2	2	2	2	2
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		B	B	B	B	B
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		B	B	B	B	B
TOITS PLATS prohibés: X		X	X	X	X	X
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)				■		
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE						
AMENDEMENT		1523	1598 1523	1523	1500-44 1523	1500-49 1528

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME						
---	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Zones résidentielles

numéro de la zone ►		R2-44					
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée					
		jumelée	■				
		contiguë					
	classe B bi/trifamiliale	détachée					
		jumelée					
		contiguë					
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée					
		jumelée					
		contiguë					
	classe D maison mobile						
logement suppl. (voir 2.3.2)							
projet intégré							
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A					
		classe B					
		classe C					
USAGES PUBLICS		classe A	■				
		classe B	■				
		classe C					
USAGES UTILITAIRES		classe A					
		classe B					
		classe C					

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	-				
	2 étages et +	33				
MARGES MINIMALES (m)	avant	6				
	latérales	A				
	arrière	7,5				
HAUTEUR (m)	minimale	5				
	maximale	9				
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	2				
	maximum	2				
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		note 2				
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		note 3				
TOITS PLATS prohibés: X		X				
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)						
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE		1,2,3				
AMENDEMENT		1500-25				
		1566				
		1546				
		1530				

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME						
---	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- R2-44 : Nonobstant les dispositions de l'article 3.5.1, la marge latérale minimale est fixée à 3 mètres pour les bâtiments ne comportant pas de garage intégré.
- 2- R2-44 : Nonobstant les dispositions de l'article 4.10.1, la largeur minimale de façade est fixée à 6 mètres.
- 3- R2-44 : Nonobstant les dispositions de l'article 4.10.2, la superficie d'implantation minimale est fixée à 53 mètres carrés pour une habitation de classe A jumelée de deux étages.

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R2-45	R2-52	R2-55	R2-56	R2-57	R2-58
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	zone abrogée au complet	■	■	■	■	■
		jumelée						
		contiguë						
	classe B bi/trifamiliale	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe D maison mobile logement suppl. (voir 2.3.2)				■			
projet intégré								
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■	■	■	■	■	
		classe B	■	■	■	■	■	
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A						
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage		-	30	30	30	30
	2 étages et +		25	25	25	25	25
MARGES MINIMALES (m)	avant		6	6	6	6	6
	latérales		A	A	A	A	A
	arrière		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
HAUTEUR (m)	minimale		7	5	5	5	5
	maximale		9	9	9	9	9
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum		1	1	1	1	1
	maximum		2	2	2	2	2
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)			B	B	B	B	B
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)			B	B	B	B	B
TOITS PLATS prohibés: X			X	X	X	X	X
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE							
AMENDEMENT		1500-44 1566 1530	1500-17 1500-7 1587	1547	1547	1547	1547

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME		A				
---	--	---	--	--	--	--

■ : usage permis

Commentaires du Service permis et urbanisme :

A- R2-52 : L'usage habitation de classe A jumelée n'est plus autorisé (règlement 1500-17).

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R2-59	R2-60	R2-61	R2-62	R2-62	R2-63
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	■	■	■	■		
		jumelée					■	
		contiguë						■
	classe B bi/trifamiliale	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
classe D maison mobile								
logement suppl. (voir 2.3.2)			■		■			
projet intégré							■	
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■	■	■	■	■	
		classe B	■	■	■	■	■	
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A		■				
		classe B		■				
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30	30	30	-	-	-
	2 étages et +	25	25	25	25	25	-
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6	6	6	6	6
	latérales	A	A	A	A	A	6
	arrière	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	4,5
HAUTEUR (m)	minimale	5	5	5	7	7	
	maximale	9	9	9	9	9	
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	2	2	2
	maximum	2	2	2	2	2	2
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		B	B	B	B	B	
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		B	B	B	B	B	
TOITS PLATS prohibés: X		X	X	X	X	X	X
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE					1	1	
AMENDEMENT		1547	1500-2 1585 1547	1547	1500-7 1548	1500-7 1548	1555

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							A
---	--	--	--	--	--	--	---

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

1- R2-62 : Nonobstant les dispositions de l'article 5.11.1, la superficie gazonnée ou plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs est réduite à 22 mètres carrés.

Commentaires du Service permis et urbanisme :

A- R2-63 : Voir annexe C du règlement numéro 1555.

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R2-64	R2-64.1	R2-64.2	R2-64.3	R2-65	R2-65
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	zone abrogée au complet	■	■	■	■	
		jumelée						■
		contiguë						
	classe B bi/trifamiliale	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée						
jumelée								
contiguë								
classe D maison mobile logement suppl. (voir 2.3.2) projet intégré			■	■	■	■		
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■	■	■	■		
		classe B	■	■	■	■		
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A						
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30	30	30	30	-
	2 étages et +	25	25	25	25	25
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6	6	4,5	4,5
	latérales	A	A	A	A	A
	arrière	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
HAUTEUR (m)	minimale	5	5	5	5	7,5
	maximale	9	9	9	9	9
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1	2
	maximum	2	2	2	2	2
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		B	B	B	B	B
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		B	B	B	B	B
TOITS PLATS prohibés: X		X	X	X	X	X
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)						
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE						1
AMENDEMENT		1500-27 1584	1500-27	1500-27	1500-27	1592 1584

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME						

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- R2-65 • R2-70 : Zones assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1900 pour toute habitation autre que celle du groupe de classe A détachée.

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R2-66	R2-67	R2-68	R2-69	R2-70	R2-70		
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	■	zone abrogée au complet	zone abrogée au complet	■	■	■		
		jumelée								
		contiguë								
	classe B bi/trifamiliale	détachée								
		jumelée								
		contiguë								
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée								
		jumelée								
		contiguë								
	classe D maison mobile									
logement suppl. (voir 2.3.2)		■			■					
projet intégré										
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■			■	■			
		classe B	■			■	■			
		classe C								
USAGES PUBLICS		classe A								
		classe B								
		classe C								
USAGES UTILITAIRES		classe A								
		classe B								
		classe C								

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30			30	30	-
	2 étages et +	25			25	25	25
MARGES MINIMALES (m)	avant	6			6	6	6
	latérales	A			A	A	A
	arrière	7,5			7,5	7,5	7,5
HAUTEUR (m)	minimale	5			5	5	7,5
	maximale	9			9	9	9
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1			1	1	2
	maximum	2			2	2	2
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		B			B	B	B
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		B			B	B	B
TOITS PLATS prohibés: X		X			X	X	X
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE							1
AMENDEMENT		1500-27 1584	1592 1584	1500-27 1584	1500-27 1584	1584	1584

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME	A			B		
---	---	--	--	---	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- R2-65 • R2-70 : Zones assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1900 pour toute habitation autre que celle du groupe de classe A détachée.

Commentaires du Service permis et urbanisme :

A- R2-66 : L'usage habitation de classe A jumelée n'est plus autorisé (règlement 1500-27).

B- R2-69 : L'usage habitation de classe A jumelée et l'usage habitation de classe A contiguë ne sont plus autorisés (règlement 1500-27).

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R2-70	R2-71				
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée		■				
		jumelée						
		contiguë	■					
	classe B bi/trifamiliale	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe D maison mobile							
logement suppl. (voir 2.3.2)								
projet intégré								
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A		■				
		classe B		■				
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A						
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	-	30			
	2 étages et +	25	25			
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6			
	latérales	A	A			
	arrière	7,5	7,5			
HAUTEUR (m)	minimale	7.5	5			
	maximale	9	9			
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	2	1			
	maximum	2	2			
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		B	B			
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		B	B			
TOITS PLATS prohibés: X		X	X			
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)						
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE		1				
AMENDEMENT		1584	1500-27 1584			

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME		A				
---	--	---	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- R2-65 • R2-70 : Zones assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1900 pour toute habitation autre que celle du groupe de classe A détachée.

Commentaires du Service permis et urbanisme :

- A- R2-71 : L'usage habitation de classe A jumelée et l'usage habitation de classe A contiguë ne sont plus autorisés (règlement 1500-27).

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R3-1	R3-4	R3-5	R3-8	R3-9	R3-10
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	zone abrogée au complet	■	■	zone abrogée au complet	■	
		jumelée						
		contiguë						
	classe B bi/trifamiliale	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée						
jumelée								
contiguë								
classe D maison mobile logement suppl. (voir 2.3.2) projet intégré								
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A		■	■		■	
		classe B		■	■		■	
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A						
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage		30	30		30	40
	2 étages et +		25	25		25	
MARGES MINIMALES (m)	avant		6	6		6	9
	latérales		A	A		A	7,5/7,5
	arrière		7,5	7,5		9	9
HAUTEUR (m)	minimale		5	5		5	7
	maximale		9	9		10	12
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum		1	1		1	1
	maximum		2	2		2	2
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)			B	B		B	A
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)			B	B		B	A
TOITS PLATS prohibés: X			X	X		X ¹	
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)			■				
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE						1	
AMENDEMENT		1518	1523	1599 1571 1523	1560 1523	1599 1560 1523	

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							
---	--	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

1- R1-16 • R1-18 • R1-21.1 • R1-35 • R3-9 • R3-17 • R3-19 • R3-24 • R3-31 : les toits plats sont prohibés uniquement pour les maisons ayant un seul étage.

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R3-15	R3-16	R3-17	R3-19	R3-23	R3-24
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	■	■	■	■	zone abrogée au complet	■
		jumelée						
		contiguë						
	classe B bi/trifamiliale	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe D maison mobile							
logement suppl. (voir 2.3.2)		■	■	■	■			
projet intégré								
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■	■	■	■	■	
		classe B	■	■	■	■	■	
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A						
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30	30	30	30		30
	2 étages et +	25	25	25	25		25
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6	6	6		6
	latérales	A	A	1,2/3	1,2/3		1,2/3
	arrière	7,5	7,5	7,5	7,5		7,5
HAUTEUR (m)	minimale	5	5	5	5		5
	maximale	9	9	9	9		9
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1		1
	maximum	2	2	2	2		2
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		B	B	B	10 m		B
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		B	B	B	110 m ²		B
TOITS PLATS prohibés: X		X	X	X ¹	X ¹		X ¹
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE				1,2	1,2		1,2
AMENDEMENT		1523	1599 1523	1599	1599 1523		1523

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							
---	--	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- R1-16 • R1-18 • R1-21.1 • R1-35 • R3-9 • R3-17 • R3-19 • R3-24 • R3-31 : les toits plats sont prohibés uniquement pour les maisons ayant un seul étage.
- R1-57 • R1-58 • R1-67 • R1-72 • R1-73 • R1-116 • R3-17 • R3-19 • R3-24 • R3-27 • R3-31: La marge latérale minimale de 3,0 mètres peut être réduite à 1,2 mètre si la maison comporte un garage intégré.

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R3-25	R3-25.1	R3-25.2	R3-25.3	R3-27	R3-29
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	zone abrogée au complet				■	■
		jumelée		■	■			
		contiguë						
	classe B bi/trifamiliale	détachée				■		
		jumelée						
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe D maison mobile							
logement suppl. (voir 2.3.2)						■	■	
projet intégré								
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A				■	■	
		classe B				■	■	
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A						
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage		-	-	30	30	30
	2 étages et +		25	25	25	25	25
MARGES MINIMALES (m)	avant		6	6	7	6	6
	latérales		A	A	A	1,2/3	A
	arrière		9	9	9	7,5	7,5
HAUTEUR (m)	minimale		7	7	7	5	5
	maximale		10	10	11	9	9
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum		2	2	2	1	1
	maximum		2	2	2	2	2
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)			A		A	B	B
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)			A		A	B	B
TOITS PLATS prohibés: X			X	X	X	X	X
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE			1	2		3	
AMENDEMENT		1500-46	1500-46	1500-46	1500-46	1599	1599
		1500-12	1500-12			1523	1523
		1559					
		1540					
		1523					

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME						
---	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- R3-25.1 • C3-42.1 • C3-43.1 • C3-43.2 • C3-43.5 : zones sont assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1900.
- R3-25.2 : Nonobstant les dispositions de l'article 4.10.1, la largeur minimale des façades est de 6,0 mètres dans le cas d'habitations jumelées et la superficie minimale d'implantation est de 60 mètres carrés.
- R1-57 • R1-58 • R1-67 • R1-72 • R1-73 • R1-116 • R3-17 • R3-19 • R3-24 • R3-27 • R3-31: La marge latérale minimale de 3,0 mètres peut être réduite à 1,2 mètre si la maison comporte un garage intégré.

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R3-30	R3-31	R3-36	R3-38	R3-41	R3-42
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	■	■	■	■		zone abrogée au complet
		jumelée						
		contiguë						
	classe B bi/trifamiliale	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe D maison mobile						■	
logement suppl. (voir 2.3.2)		■	■	■				
projet intégré								
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■	■	■	■		
		classe B	■	■	■	■		
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A						
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30	30	30	-	-
	2 étages et +	25	25	25	25	-
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6	6	6	
	latérales	A	1,2/3	A	A	
	arrière	7,5	7,5	7,5	7,5	
HAUTEUR (m)	minimale	5	6 ³	5	5	
	maximale	9	9	9	9	
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	2	
	maximum	2	2	2	2	
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		B	10 m	B	A	
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		B	100	B	A	
TOITS PLATS prohibés: X		X	X ¹	X		
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)						
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE			1,2,3	4		5
AMENDEMENT		1599	1599	1500-11	1523	
		1523	1523	1598 1523		1500-46 1500-12 1523

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME						
---	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- R1-16 • R1-18 • R1-21.1 • R1-35 • R3-9 • R3-17 • R3-19 • R3-24 • R3-31 : Les toits plats sont prohibés uniquement pour les maisons ayant un seul étage.
- 2- R1-57 • R1-58 • R1-67 • R1-72 • R1-73 • R1-116 • R3-17 • R3-19 • R3-24 • R3-27 • R3-31: La marge latérale minimale de 3,0 mètres peut être réduite à 1,2 mètre si la maison comporte un garage intégré.
- 3- R3-31 : La hauteur minimale des maisons ayant deux étages est de 7,5 mètres.
- 4- R3-36 : Les centres d'accueil sont autorisés.
- 5- R3-41 : Les maisons mobiles sont régies par les dispositions de l'annexe 5.

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R3-42.1	R3-42.2	R3-48	R3-52	R3-53	R3-53
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	zone abrogée au complet		■	■	■	
		jumelée					■	
		contiguë						
	classe B bi/trifamiliale	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée		■ (6)				
		jumelée						
		contiguë						
	classe D maison mobile							
logement suppl. (voir 2.3.2)								
projet intégré								
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A		■	■	■		
		classe B		■	■	■		
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A						
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage		-	30	30	30	30
	2 étages et +		33	25	25	25	25
MARGES MINIMALES (m)	avant		4,5	6	6	6	6
	latérales		A	A	A	A	A
	arrière		15	7,5	7,5	7,5	9
HAUTEUR (m)	minimale		7	5	5	5	7
	maximale		11	9	9	9	10
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum		2	1	1	1	1
	maximum		3	2	2	2	2
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)			A	A	A	B	note 6
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)			A	A	A	B	
TOITS PLATS prohibés: X			X	X	X	X	X
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE			1,2,6	3	3		4,5
AMENDEMENT		1500-51 1500-46 1500-12	1500-46	1523	1523	1500-42	1500-12 1559

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME						
---	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- R3-42.2 : Un logement doit respecter une superficie de plancher minimale de 80 mètres carrés.
- 2- R3-42.2 : Une bande tampon d'une largeur minimale de 3,0 mètres doit être aménagée par une plantation paysagère le long de toute limite de zone commune à une zone permettant l'usage habitation de classe A..
La bande tampon doit être aménagée de manière à ce qu'elle comprenne la plantation d'un minimum d'un arbre à tous les 8 mètres linéaires de bande tampon requise.
Une haie continue formée de conifères doit être aménagée à la limite du terrain.
Tout arbre dont la plantation est requise pour l'aménagement de la bande tampon doit respecter les dimensions minimales suivantes :
 - Hauteur minimale requise pour la plantation : 2,5 mètres pour un feuillu / 1,75 mètre pour un conifère
 - Diamètre minimal requis à la plantation : 50 mm, mesurés à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.
- 3- R3-48 • R3-52 : les constructions sont autorisées uniquement le long du chemin Saint-Charles.
- 4- R3-53 : Nonobstant les dispositions de l'article 4.10.1, la largeur minimale des façades est de 5.48 mètres (18 pieds) dans le cas d'une habitation jumelée.
- 5- R3-53 : Nonobstant les dispositions de l'article 2.3.1, seules les habitations bifamiliales sont permises. Les habitations trifamiliales sont prohibées.
- 6- R3-42.2 : Zone assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1900.

Zones résidentielles

numéro de la zone ►			R3-53	R3-54	R3-57	R3-57.1	R3-57.2	R3-57.3
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée			zone abrogée au complet	■	■	■
		jumelée						
		contiguë						
	classe B bi/trifamiliale	détachée	■	■				
		jumelée		■				
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée						
		jumelée						
classe D maison mobile								
logement suppl. (voir 2.3.2)					■	■	■	
projet intégré								
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A		■		■	■	■
		classe B		■		■	■	■
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A						
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30	30		30	30	30
	2 étages et +	25	25		25	25	25
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6		6	6	6
	latérales	A	A		A	A	A
	arrière	9	9		7,5	7,5	7,5
HAUTEUR (m)	minimale	7	7		5	5	5
	maximale	10	10		10	10	10
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	2	2		1	1	1
	maximum	2	3		2	2	2
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		B	B		B	B	B
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		B	B		B	B	B
TOITS PLATS prohibés: X		X	X		X	X	X
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE		1				2	2
AMENDEMENT		1500-12	1559	1500-46	1500-46	1500-46	1500-46
		1559	1540	1500-12			
		1540		1523			

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							
---	--	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

- R3-53 : Nonobstant les dispositions de l'article 2.3.1, seules les habitations bifamiliales sont permises. Les habitations trifamiliales sont prohibées.
- R3-57.2 • R3-57.3 : Une bande tampon d'une largeur minimale de 25 mètres doit être aménagée le long de la rue projetée qui forme la limite avec la zone commerciale. Cette bande doit être aménagée de manière à présenter un relief accidenté et être agrémentée de plantations diverses (arbres, arbustes, gazonnement, plantes, etc.).

Zones résidentielles

numéro de la zone ►		R3-57.4						
USAGES D'HABITATION (voir 2.3)	classe A unifamiliale	détachée	■					
		jumelée						
		contiguë						
	classe B bi/trifamiliale	détachée						
		jumelée						
		contiguë						
	classe C multifamiliale (nbre log. min/max)	détachée						
jumelée								
contiguë								
classe D maison mobile								
logement suppl. (voir 2.3.2)			■					
projet intégré								
USAGES DOMESTIQUES (voir 2.3.3)		classe A	■					
		classe B	■					
		classe C						
USAGES PUBLICS		classe A						
		classe B						
		classe C						
USAGES UTILITAIRES		classe A						
		classe B						
		classe C						

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)	1 étage	30				
	2 étages et +	25				
MARGES MINIMALES (m)	avant	6				
	latérales	A				
	arrière	7,5				
HAUTEUR (m)	minimale	5				
	maximale	10				
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1				
	maximum	2				
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (voir 4.10.1)		B				
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (voir 4.10.2)		B				
TOITS PLATS prohibés: X		X				
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)						
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE						
AMENDEMENT		1500-46				

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME						
---	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Zones commerciales

numéro de la zone ►		C1-1	C1-4	C1-5	C1-5.1	C1-6	C1-7	
USAGES COMMERCIAUX	classe A	■	■	■	■	zone abrogée au complet	■	
	classe B	■	■	■	■		■	
	classe C-1							
	classe C-2							
	classe C-3							
	classe D-1	■	■	■	■			■
	classe D-2	■	■	■	■			■
	classe D-3	■	■	■	■			■
	classe D-4							
	classe E-1							
	classe E-2							
	classe E-3							
	classe E-4		■					
	classe E-5							
	classe E-6							
	classe E-7							
	classe E-8							
	classe F-1	■						■
	classe F-2	■						■
	classe F-3	■						■
	classe F-4							
	classe F-5							
	classe F-6							
	classe F-7							
	classe F-8			■ ¹				
	classe F-9							
classe F-10								
classe F-11								
classe G-1					■			
classe G-2								
classe G-3								
classe G-4								
classe G-5								
classe G-6								
USAGES PUBLICS	classe A	■	■	■	■		■	
	classe B	■	■	■	■		■	
	classe C							

STRUCTURE	détachée	■	■	■	■		■
	jumelée			■			
	contiguë						
	centre commercial	■	■	■	■		■
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							■
STATIONNEMENT MARGE AVANT (5.12.2 b)		B	B	B	B		B
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6	6	6		7,5
	latérales	6/1,5	6/1,5	6/1,5	6/1,5		6/1,5
	arrière	5	5	5	5		5
HAUTEUR (m)	minimale	4,5	4,5	4,5	4,5		4,5
	maximale	10	10	15	10		10
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1		1
	maximum	2	2	3	2		2
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (m ²)		100	100	100	100		100
SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (4.10.2)		-	-	-	-		-
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (m)		15	15	15	15		15
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE			1,2,5	3,4			
AMENDEMENT			1564	1500-48	1583	1500-22	

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- C1-4 : La classe F-8 est strictement limitée aux établissements de vente et d'installation d'accessoires destinés à modifier l'esthétique d'un véhicule ou à agrémenter ou rendre plus fonctionnelle son utilisation (auto-radio, téléphones, vitres teintées, toits ouvrant, etc.).

Zones commerciales

- 1574
- 2- C1-4:
- a) aucun bâtiment, principal ou accessoire, ne peut être implanté à moins de 12 mètres de toute limite d'emprise de la rue O'Diana;
 - b) aucun accès à un terrain ou à une partie de terrain situé dans la zone C1-4 ne peut se faire depuis la rue O'Diana, que ledit accès soit pour automobiles, véhicules commerciaux, piétons ou autres;
 - c) tout terrain ou partie de terrain situé à moins de 6 mètres de toute limite d'emprise de la rue O'Diana doit être aménagé de façon à protéger les résidents de la zone R1-2 des inconvénients reliés aux fonctions commerciales; cet aménagement doit comporter ou une clôture opaque ou un talus, tous deux de 1.2 mètre de hauteur, tous deux doublés d'une haie de conifères opaque en toutes saisons, d'une hauteur se situant entre 1.2 et 1.5 mètre, et ce sur toute la longueur du terrain donnant sur la rue O'Diana; lorsqu'on a recours à une clôture, celle-ci doit être implantée à 6 mètres de la limite d'emprise de la rue O'Diana et la haie doit cacher la clôture du côté de la rue; de plus, la totalité de cette bande de 6 mètres doit être gazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes, à raison d'un arbre par 5 m² ou d'un arbuste par m², ou d'une combinaison des deux.
- 3- C1-5:
- a) aucun bâtiment, principal ou accessoire, ne peut être construit ou agrandi, sur le lot 262-55, de façon à s'approcher à moins de 10 mètres de toute limite de la zone R1-9 et/ou R1-11;
 - b) aucun accès à un terrain ou à une partie de terrain situé dans la zone C1-5 ne peut se faire depuis la rue des Cèdres, que ledit accès soit pour automobiles, véhicules commerciaux, piétons ou autres;
 - c) tout terrain ou partie de terrain situé à moins de 3 m de toute limite d'emprise de la zone R1-9 et/ou R1-11 doit être aménagé de façon à protéger les résidents de la zone R1-9 et de la zone R1-11 des inconvénients reliés aux fonctions commerciales; cet aménagement doit comporter ou une clôture opaque ou un talus, tous deux de 1.2 mètres de hauteur, tous deux doublés d'une haie de conifères opaque en toutes saisons, d'une hauteur se situant entre 1.2 et 1.5 mètre, et ce sur toute la longueur du terrain donnant sur la zone R1-9 et/ou sur la zone R1-11.
 - d) aucun bâtiment, principal ou accessoire, ne peut être construit ou agrandi, sur le terrain situé au sud-est de l'intersection des rues Gascon et Aubry, de façon à s'approcher à moins de 30 mètres des limites des zones R1-9 et R1-11.
- 4- C1-5 : Les bâtiments mixtes sont autorisés et sujets aux dispositions de l'article 2.5 du présent règlement.
- 5- C1-4 : Dans le cas où le terrain est coupé en deux par une servitude d'utilité publique, le bâtiment principal peut être constitué de deux entités physiquement séparées.

Zones commerciales

numéro de la zone ►		C1-13	C1-13	C1-14	C1-26	C1-36	C1-37
USAGES COMMERCIAUX	classe A			■	■	■	zone abrogée au complet
	classe B			■	■	■ ⁴	
	classe C-1						
	classe C-2						
	classe C-3						
	classe D-1	■				■	
	classe D-2	■				■	
	classe D-3			■			
	classe D-4						
	classe E-1			■			
	classe E-2						
	classe E-3						
	classe E-4			■			
	classe E-5						
	classe E-6						
	classe E-7						
	classe E-8						
	classe F-1	■					
	classe F-2						
	classe F-3						
	classe F-4						
	classe F-5						
	classe F-6						
	classe F-7						
	classe F-8						
	classe F-9						
classe F-10							
classe F-11							
classe G-1							
classe G-2							
classe G-3							
classe G-4							
classe G-5							
classe G-6							
USAGES PUBLICS	classe A	■	■	■		■	
	classe B	■	■	■ ²		■	
	classe C						

STRUCTURE	détachée	■			■	■	
	jumelée						
	contiguë						
	centre commercial			■	■	■	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
STATIONNEMENT MARGE AVANT (5.12.2 b)		B		A	B	B	
MARGES MINIMALES (m)	avant	7,5	9	12	6	6	
	latérales	4,5/6	4,5/6	10/10	3,5/1,5	7,6	
	arrière	7,5	12	10	5	5	
HAUTEUR (m)	minimale	4,5	7	4,5	4,5	4,5	
	maximale	10	10	20	10	8	
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1	1	
	maximum	2	2	5	2	2	
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (m ²)		100	100	100	100	350	
SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (4.10.2)			A				
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (m)		15	16	7.5	15	15	
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE				1,2		3,4	
AMENDEMENT						1500-32 1500-18	1500-32 1500-18

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

1- C1-14 • C3-43 : sont aussi autorisés les centres commerciaux régionaux, lesquels ne sont pas régis par les dispositions du tableau des dispositions

particulières mais par le chapitre 9 du présent règlement.

Zones commerciales

- 2- C1-14 : À l'exclusion toutefois des hôpitaux, des hospices, des monastères, des maisons de retraite, des noviciats et des orphelinats.
- 3- C1-36 • C1-37.3 • C1-37.4 • C1-37-5 : Le pourcentage d'occupation au sol est fixé à un minimum de 15%.
- 4- C1-36 • C1-37.3 • C1-37-5 : Sont exclus : les magasins de type « dépanneur », les tabagies, les magasins de pièces et accessoires d'automobiles, les buanderettes, les ateliers de couture, les services de location d'outils, les postes de taxi et les gares et les terminus.

Zones commerciales

numéro de la zone ►		C1-37.1	C1-37.2	C1-37.3	C1-37.3	C1-37.4	C1-37.5	
USAGES COMMERCIAUX	classe A	zone abrogée au complet	zone abrogée au complet	■			■	
	classe B			■			■	
	classe C-1							■
	classe C-2							
	classe C-3							
	classe D-1					■		■
	classe D-2					■		■
	classe D-3							
	classe D-4							
	classe E-1							
	classe E-2							
	classe E-3							
	classe E-4							
	classe E-5							
	classe E-6							
	classe E-7							
	classe E-8							
	classe F-1							
	classe F-2							
	classe F-3							
	classe F-4						■	■
classe F-5								
classe F-6								
classe F-7								
classe F-8								
classe F-9								
classe F-10								
classe F-11								
classe G-1								
classe G-2								
classe G-3								
classe G-4								
classe G-5								
classe G-6								
USAGES PUBLICS	classe A			■	■	■	■	
	classe B			■	■	■	■	
	classe C							

STRUCTURE	détachée			■	■	■	■
	jumelée			■			
	contiguë						
	centre commercial						
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
STATIONNEMENT MARGE AVANT (5.12.2 b)				B	B	B	B
MARGES MINIMALES (m)	avant			10	10	6	6
	latérales			7,6	7,6	7,6	7,6
	arrière			5	5	5	5
HAUTEUR (m)	minimale			4,5	4,5	4,5	6
	maximale			10	10	10	15
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum			1	1	1	1
	maximum			2	2	2	4
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (m ²)				500	500	2 000	1 000
SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (4.10.2)							
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (m)				20	20	25	25
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE				1,2		2	1,2,3
AMENDEMENT		1500-32	1500-32	1500-32	1500-53 1500-32	1500-32	1500-32

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							
---	--	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- **C1-36 • C1-37.3 • C1-37.5** : Sont exclus : les magasins de type « dépanneur », les tabagies, les magasins de pièces et accessoires d'automobiles, les buanderettes, les ateliers de couture, les services de location d'outils, les postes de taxi et les gares et les terminus.
- 2- **C1-36 • C1-37.3 • C1-37.4 • C1-37.5** : Le pourcentage d'occupation au sol est fixé à un minimum de 15%.

3- **C1-37.5** : Sont exclus : les cafétérias et les brasseries.

Zones commerciales

numéro de la zone ►		C1-44	C1-46		C1-51			
USAGES COMMERCIAUX	classe A	zone abrogée au complet		C1-47.1	■			
	classe B			voir	■			
	classe C-1				page			
	classe C-2				suivant			
	classe C-3				e			
	classe D-1							
	classe D-2							
	classe D-3							
	classe D-4							
	classe E-1							
	classe E-2							
	classe E-3							
	classe E-4							
	classe E-5							
	classe E-6							
	classe E-7							
	classe E-8							
	classe F-1				■			
	classe F-2							
	classe F-3				■			
	classe F-4							
	classe F-5							
	classe F-6							
	classe F-7							
	classe F-8							
	classe F-9							
classe F-10								
classe F-11								
classe G-1								
classe G-2								
classe G-3								
classe G-4								
classe G-5								
classe G-6								
USAGES PUBLICS	classe A				■			
	classe B				■			
	classe C							

STRUCTURE	détachée		■		■		
	jumelée						
	contiguë						
	centre commercial				■		
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
STATIONNEMENT MARGE AVANT (5.12.2 b)			B		B		
MARGES MINIMALES (m)	avant		7,5		7,5		
	latérales		6/6		3,5/1,5		
	arrière		5		5		
HAUTEUR (m)	minimale		4,5		4,5		
	maximale		7,5		11		
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum		1		1		
	maximum		1		3		
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (m ²)			55		100		
SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (4.10.2)							
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (m)			7,5		7,5		
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE							
AMENDEMENT		1500-32					

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							
---	--	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Zones commerciales

numéro de la zone ►		C1-47.1	C1-53.1				
USAGES COMMERCIAUX	classe A	■	■				
	classe B	■	■				
	classe D-1		■				
	classe D-2		■				
	classe D-3		■				
	classe E-4	■	■				
	classe G-1	■	■				
	classe G-2	■	■				
	classe G-3		■				
	classe F-11	■	■				
USAGES PUBLICS	classe A	■	■				
	classe B	■	■				
	classe C						
USAGES INDUSTRIELS	classe A	■	■				
	classe B	■	■				
	classe C						
	classe D	■	■				
	classe E	■	■				
	classe F						
	classe G	■	■				
	classe H-1						
classe H-2							
USAGES UTILITAIRES	classe A	■	■				
	classe B	■	■				
	classe E						

RAPPORT PLANCHER / TERRAIN MINIMAL		0,15	0,15				
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL		0,5	0,5				
MARGES MINIMALES (m)	avant	9	9				
	latérales	6/6	6/6				
	arrière	10	10				
BÂTIMENT À OCCUPANTS MULTIPLES (3.6.1)		■	■				
UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS (5.13.1)		A	A				
TRAITEMENT ARCHITECTURAL (4.12.1)		B	B				
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1				
	maximum	2	2				
HAUTEUR MAXIMALE (m)		12	12				
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE		1					
AMENDEMENT		1500-29	1562				

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							
---	--	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- C1-47.1 : Les usages du groupe commerce sont permis uniquement dans les locaux ayant façade sur Grande Allée et dont l'adresse civique figure sur cette rue. Les usages du groupe industriel sont permis uniquement dans les locaux ayant façade sur la rue Lévis et dont l'adresse civique figure sur cette rue.

Zones commerciales

numéro de la zone ►		C1-62	C1-89	C1-90	C1-91	C1-92	C1-93
USAGES COMMERCIAUX	classe A	■	■	■	■	■	■
	classe B	■	■	■	■	■	■
	classe C-1						
	classe C-2						
	classe C-3						
	classe D-1		■	■	■		■
	classe D-2		■				
	classe D-3						■
	classe D-4						
	classe E-1						
	classe E-2						■
	classe E-3						
	classe E-4						■
	classe E-5						
	classe E-6						
	classe E-7						
	classe E-8						■
	classe F-1				■	■	
	classe F-2						
	classe F-3					■	■
	classe F-4						■
	classe F-5						
	classe F-6						
	classe F-7						
	classe F-8						
	classe F-9						
classe F-10							
classe F-11							
classe G-1							
classe G-2							
classe G-3							
classe G-4							
classe G-5							
classe G-6							
USAGES PUBLICS	classe A	■	■	■	■	■	■
	classe B	■	■	■	■	■	■
	classe C						

STRUCTURE	détachée	■	■	■	■	■	■
	jumelée			■			■
	contiguë			■			■
	centre commercial		■	■			■
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		■					
STATIONNEMENT MARGE AVANT (5.12.2 b)		B	B	C	C	C	B
MARGES MINIMALES (m)	avant	10	10	6	6	6	6
	latérales	3,5/5	5/5	6/1,2	3,5/1,5	3,5/1,5	6/6
	arrière	6	10	7,5	5	5	5
HAUTEUR (m)	minimale	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	maximale	10	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1	1	1
	maximum	2	2	2	2	2	2
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (m ²)		100	100	100	100	100	100
SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (4.10.2)		-	-	-	-	-	-
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (m)		7,5	15	10	10	10	7,5
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)		■					
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE							1
AMENDEMENT			1523 1507				1551 1539 1534

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

1- C1-93 : Nonobstant les dispositions de l'article 4.11, un établissement commercial, un usage commercial ou autre, peut être situé dans un sous-sol.

Zones commerciales

numéro de la zone ►		C1-95	C1-96	C1-97	C1-118	C1-119
USAGES COMMERCIAUX	classe A	■		■ ⁵	■	■
	classe B	■		■ ⁵		■
	classe C-1					
	classe C-2					
	classe C-3					
	classe D-1	■				
	classe D-2					
	classe D-3					
	classe D-4					
	classe E-1					
	classe E-2					
	classe E-3					
	classe E-4					
	classe E-5					
	classe E-6					
	classe E-7					
	classe E-8					
	classe F-1		■		■	
	classe F-2		■			
	classe F-3		■			
	classe F-4					
	classe F-5					
	classe F-6					
	classe F-7					
	classe F-8					
	classe F-9		■			
classe F-10						
classe F-11						
classe G-1						
classe G-2						
classe G-3						
classe G-4						
classe G-5						
classe G-6						
USAGES PUBLICS	classe A	■				■
	classe B	■				■
	classe C					

STRUCTURE	détachée	■	■	■	■	■
	jumelée	■				
	contiguë	■				
	centre commercial	■			■	■
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
STATIONNEMENT MARGE AVANT (5.12.2 b)		C	B	C	A	C
MARGES MINIMALES (m)	avant	7,5	6	6	9	7,5
	latérales	6/1,2	2/7	1,5/6	9/9	6/1,5
	arrière	7,5	10	10	6	5
HAUTEUR (m)	minimale	4,5	4,5	4,5	6	4,5
	maximale	7,5	6	6	10	10
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1	1
	maximum	2	1	1	2	2
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (m ²)		100	100	100	100	100
SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (4.10.2)		-	-	-	-	-
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (m)		10	15	15	20	15
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)						
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE			1,2,3	1,5		4
AMENDEMENT			1598 1502	1500-34 1505	1500-31 1523	1549

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- C1-96 • C1-97 : Toute limite de lot contiguë à une zone résidentielle doit être aménagée de façon à protéger les résidents des inconvénients reliés à l'usage commercial. Cet aménagement doit comporter une clôture et doublé d'une haie de conifères opaque en toute saison, d'une hauteur de 1.8 mètre.

Zones commerciales

- 2- C1-96 : Nonobstant les dispositions du paragraphe b) de l'article 2.1, deux usages principaux sont autorisés sur le même lot.
- 3- C1-96 : Toute limite de lot contiguë à une zone résidentielle doit être aménagée de façon à protéger les résidents des inconvénients reliés à l'usage commercial. Cet aménagement doit comporter une clôture et doublé d'une haie de conifères opaque en toute saison, d'une hauteur de 1.8 mètre.
- 4- C1-119 : Les ateliers d'ébénisterie sont également autorisés de façon spécifique et la superficie maximale de plancher utilisée pour cet usage est limitée à 140 mètres carrés (1 500 pieds carrés).
- 5- **C1-97** : Seules sont autorisées dans la classe B du groupe commercial les activités de salon de coiffure et d'esthétique.

Zones commerciales

numéro de la zone ►		C2-2	C2-3	C2-12	C2-18	C2-18	C2-22
USAGES COMMERCIAUX	classe A	■	■	■	■		■
	classe B	■	■	■			■
	classe C-1						
	classe C-2						
	classe C-3						
	classe D-1	■			■		■
	classe D-2	■	■		■		■
	classe D-3						
	classe D-4						
	classe E-1				■		
	classe E-2						
	classe E-3						
	classe E-4						
	classe E-5						
	classe E-6						
	classe E-7						
	classe E-8						
	classe F-1			■		■	■
	classe F-2					■	
	classe F-3						
	classe F-4						
	classe F-5						
	classe F-6						
	classe F-7						
	classe F-8						
	classe F-9						
classe F-10							
classe F-11							
classe G-1							
classe G-2							
classe G-3				■ ³			
classe G-4							
classe G-5							
classe G-6							
USAGES PUBLICS	classe A	■			■		■
	classe B	■			■		■
	classe C						

STRUCTURE	détachée	■	■	■	■	■	■
	jumelée				■		
	contiguë						
	centre commercial	■					■
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				■			
STATIONNEMENT MARGE AVANT (5.12.2 b)		C	C	C	C		C
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6	10	6	6	6
	latérales	6/1,5	6/1,5	6/1,5	3,5/1,5	3,5/1,5	6/1,5
	arrière	5	5	5	5	3	5
HAUTEUR (m)	minimale	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	maximale	7,5	7,5	7,5	10	10	7,5
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1	1	1
	maximum	2	1	2	2	1	2
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (m ²)		100	100	100	55	30	100
SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (4.10.2)		-	-	-	-	-	-
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (m)		10	10	10	7,5	7,5	10
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)				■			
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE		1		2	3	3	
AMENDEMENT		1554	1523		1557	1557	

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- C2-2 : Les ateliers d'ébénisterie sont également autorisés de façon spécifique et la superficie maximale de plancher utilisée pour cet usage est limitée à 140 mètres carrés (1 500 pieds carrés).
- 2- C2-12 : La classe G-3 est strictement limitée aux centres de jardinage et aux pépinières.

3- C2-18 : Les postes d'essence de type libre-service sont spécifiquement autorisés sur le lot 190-8.

Zones commerciales

numéro de la zone ►		C2-24	C2-44	C2-50	C2-51	C2-72	C2-73			
USAGES COMMERCIAUX	classe A	■	zone abrogée au complet		zone abrogée au complet	■ ³				
	classe B	■								
	classe C-1									
	classe C-2									
	classe C-3									
	classe D-1									
	classe D-2									
	classe D-3									
	classe D-4									
	classe E-1									
	classe E-2									
	classe E-3									
	classe E-4									
	classe E-5									
	classe E-6									
	classe E-7									
	classe E-8									
	classe F-1							■		■
	classe F-2	■								
	classe F-3									■
	classe F-4									
	classe F-5									
	classe F-6									
classe F-7										
classe F-8										
classe F-9										
classe F-10	■									
classe F-11	■									
classe G-1	■									
classe G-2										
classe G-3										
classe G-4										
classe G-5										
classe G-6										
USAGES PUBLICS	classe A	■				■				
	classe B	■				■				
	classe C									

STRUCTURE	détachée	■		■		■	■
	jumelée						
	contiguë						
	centre commercial					■	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		■					
STATIONNEMENT MARGE AVANT (5.12.2 b)		C		C		A	A
MARGES MINIMALES (m)	avant	10		6		6	6
	latérales	6/1,5		6/1,5		3/6	10/10
	arrière	5		5		10	10
HAUTEUR (m)	minimale	4,5		4,5		4,5	4,5
	maximale	7,5		6		7,5	7,5
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1		1		1	1
	maximum	2		1		2	1
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (m ²)		100		100		100	100
SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (4.10.2)		-		-		-	-
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (m)		10		10		10	10
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)		■					
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE				1		2,3	2
AMENDEMENT		1525	1523 1509	1519	1523 1509	1584	1584

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- C2-50 : Les postes d'essence combinés à un restaurant sont également permis.
- 2- C2-72 • C2-73 : Zones assujetties au règlement sur les P.I.I.A. numéro 1900.
- 3- C2-72 : Seuls sont autorisés les usages commerciaux de classe B liés à des services de garde.

Zones commerciales

numéro de la zone ►	C2-73					
USAGES COMMERCIAUX	classe A					
	classe B	■				
	classe C-1					
	classe C-2					
	classe C-3					
	classe D-1					
	classe D-2					
	classe D-3					
	classe D-4					
	classe E-1					
	classe E-2					
	classe E-3					
	classe E-4					
	classe E-5					
	classe E-6					
	classe E-7					
	classe E-8					
	classe F-1					
	classe F-2					
	classe F-3					
	classe F-4					
	classe F-5					
	classe F-6					
	classe F-7					
	classe F-8					
	classe F-9					
classe F-10						
classe F-11						
classe G-1						
classe G-2						
classe G-3						
classe G-4						
classe G-5						
classe G-6						
USAGES PUBLICS	classe A					
	classe B					
	classe C					

STRUCTURE	détachée	■				
	jumelée					
	contiguë					
	centre commercial					
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
STATIONNEMENT MARGE AVANT (5.12.2 b)		A				
MARGES MINIMALES (m)	avant	6				
	latérales	6/6				
	arrière	10				
HAUTEUR (m)	minimale	4,5				
	maximale	7,5				
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1				
	maximum	1				
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (m ²)		100				
SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (4.10.2)		-				
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (m)		10				
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)						
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE		1				
AMENDEMENT		1584				

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME						
---	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

1- C2-72 • C2-73 : Zones assujetties au règlement sur les P.I.I.A. numéro 1900.

Zones commerciales

numéro de la zone ►		C3-20	C3-34	C3-35	C3-39	C3-40	C3-42.1
USAGES COMMERCIAUX	classe A	zone abrogée au complet	■		■	■	■
	classe B		■		■		■ ⁸
	classe C-1						
	classe C-2						
	classe C-3						
	classe D-1		■		■		
	classe D-2		■		■		
	classe D-3						
	classe D-4						
	classe E-1						
	classe E-2						
	classe E-3						
	classe E-4						
	classe E-5		■ ⁵				
	classe E-6						
	classe E-7						
	classe E-8						
	classe F-1				■		
	classe F-2						
	classe F-3						
	classe F-4						
	classe F-5						
	classe F-6						
	classe F-7						
	classe F-8						
	classe F-9						
classe F-10							
classe F-11							
classe G-1							
classe G-2							
classe G-3							
classe G-4							
classe G-5							
classe G-6							
USAGES PUBLICS	classe A		■		■		
	classe B		■		■		
	classe C						

STRUCTURE	détachée		■	■	■	■	■
	jumelée						
	contiguë						
	centre commercial				■	■	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
STATIONNEMENT MARGE AVANT (5.12.2 b)							
MARGES MINIMALES (m)	avant		C	B	A	B	A
	latérales		6	6	6	7,5	15
	arrière		6/1,5	6/1,5	6/1,5	5/6	10
HAUTEUR (m)	minimale		5	5	5	10	20
	maximale		4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum		7,5	7,5	10	7	9,15
	maximum		1	1	1	1	1
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (m ²)			2	2	2	2	1
SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (4.10.2)			110	110	110	100	300
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (m)			-	-	-	-	-
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)			10	10	10	15	15
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE							
AMENDEMENT		1523	1,2	1523			3,4,5,6,7,8
			1501				1500-51

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							
---	--	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- C3-34 : Sont aussi autorisées les habitations de classe "B" avec possibilité d'un logement supplémentaire au sous-sol selon 2.3.2 et sujettes à toutes les dispositions qui seraient applicables au même usage s'il était situé en zone R3-8.

Zones commerciales

- 2- C3-34 : Seul est autorisé, comme activité du groupe commerce de classe E5, l'usage de type golf miniature. L'activité de golf miniature est sujette aux spécifications suivantes:
- le bâtiment principal peut être du type bâtiment accessoire. Le bâtiment accessoire servant de bâtiment principal doit avoir une implantation minimale au sol de 12 mètres carrés de plancher;
 - tout bâtiment de type accessoire ne peut être implanté à moins de 3 mètres de toute limite de lot et 15 mètres de toute limite d'emprise de rue;
 - aucun accès véhiculaire ne peut être pratiqué de la zone C3-34 à la rue du Carrefour;
 - toute limite de lot arrière et contiguë à une zone résidentielle doit être aménagée de façon à protéger les résidents de la zone R3-4 des inconvénients reliés à l'usage du golf miniature; cet aménagement doit comporter une clôture du type intimité et doublé d'une haie de conifères opaque en toute saison, d'une hauteur de 1.8 mètre et ce, sur toute la longueur du terrain donnant sur la zone R3-4;
 - L'éclairage des activités extérieures ne doit en aucun moment troubler et gêner la quiétude des résidents des zones contiguës.
- 3- C3-42.1 : Zone assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1900.
- 4- C3-42.1 : La superficie minimale d'un local commercial est fixée à 74 mètres carrés.
- 5- C3-42.1 : Les enseignes sur poteau sont prohibées.
- 6- C3-42.1 : Une bande tampon d'une largeur minimale de 6,0 mètres doit être aménagée par une plantation paysagère le long de toute limite de zone commune à une zone permettant l'usage habitation de classe A..
- La bande tampon doit être aménagée de manière à ce qu'elle comprenne la plantation d'un minimum d'un arbre à tous les 8 mètres linéaires de bande tampon requise.
- La bande tampon doit comprendre une modulation du sol fini pour inclure un butoir d'une hauteur de 1.5 mètres et une clôture en mailles de 1.8 mètres de hauteur à la limite intérieure de cette bande. (côté commercial)
- Une haie continue et opaque, formée de conifères d'une hauteur de 1.5 mètres, doit être aménagée à la limite intérieure de cette bande. (côté commercial)
- Tout arbre dont la plantation est requise pour l'aménagement de la bande tampon doit respecter les dimensions minimales suivantes :
- Hauteur minimale requise pour la plantation des arbres : 2,5 mètres pour un feuillu / 1,75 mètre pour un conifère
 - Diamètre minimal requis à la plantation des arbres: 50 mm, mesurés à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu
- 7- C3-42.1 : Aucune case de stationnement ne doit être aménagée dans la cour arrière.
- 8- C3-42.1 : Les activités suivantes, principales et complémentaires, du groupe commercial de classe B sont spécifiquement exclues:
- Tous commerces d'alimentation,
 - Tous commerces de type traiteur,
 - Tous commerces d'imprimerie,
 - Tous commerces de type gare et terminus,
 - Tous commerces de studio de radio et de télévision,
 - Tous commerces de location d'outils.

Zones commerciales

numéro de la zone ►		C3-42.1	C3-43					
USAGES COMMERCIAUX	classe A	■	zone abrogée au complet					
	classe B	■ ⁶						
	classe C-1							
	classe C-2							
	classe C-3							
	classe D-1							
	classe D-2							
	classe D-3							
	classe D-4							
	classe E-1							
	classe E-2							
	classe E-3							
	classe E-4							
	classe E-5							
	classe E-6							
	classe E-7							
	classe E-8							
	classe E-9							
	classe F-1							
	classe F-2							
	classe F-3							
	classe F-4							
	classe F-5							
	classe F-6							
classe F-7								
classe F-8								
classe F-9								
classe F-10								
classe F-11								
classe G-1								
classe G-2								
classe G-3								
classe G-4								
classe G-5								
classe G-6								
USAGES PUBLICS	classe A							
	classe B							
	classe C							

STRUCTURE	détachée		1500-46 1523					
	jumelée							
	contiguë							
	centre commercial	■						
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
STATIONNEMENT MARGE AVANT (5.12.2 b)		A						
MARGES MINIMALES (m)	avant	15						
	latérales	10						
	arrière	20						
HAUTEUR (m)	minimale	4,5						
	maximale	9,15						
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1						
	maximum	1						
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (m ²)		1000						
SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (4.10.2)		-						
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (m)		15						
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)								
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE		1,2,3,4,5,6						
AMENDEMENT		1500-51						

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

Zones commerciales

- 1- C3-42.1 : Zone assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1900.
- 2- C3-42.1 : La superficie minimale d'un local commercial est fixée à 74 mètres carrés.
- 3- C3-42.1 : Les enseignes sur poteau sont prohibées.
- 4- C3-42.1 : Une bande tampon d'une largeur minimale de 6,0 mètres doit être aménagée par une plantation paysagère le long de toute limite de zone commune à une zone permettant l'usage habitation de classe A..
La bande tampon doit être aménagée de manière à ce qu'elle comprenne la plantation d'un minimum d'un arbre à tous les 8 mètres linéaires de bande tampon requise.
La bande tampon doit comprendre une modulation du sol fini pour inclure un butoir d'une hauteur de 1.5 mètres et une clôture en mailles de 1.8 mètres de hauteur à la limite intérieure de cette bande. (côté commercial)
Une haie continue et opaque, formée de conifères d'une hauteur de 1.5 mètres, doit être aménagée à la limite intérieure de cette bande. (côté commercial)
Tout arbre dont la plantation est requise pour l'aménagement de la bande tampon doit respecter les dimensions minimales suivantes :
 - Hauteur minimale requise pour la plantation des arbres : 2,5 mètres pour un feuillu / 1,75 mètre pour un conifère
 - Diamètre minimal requis à la plantation des arbres: 50 mm, mesurés à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu
- 5- C3-42.1 : Aucune case de stationnement ne doit être aménagée dans la cour arrière.
- 6- C3-42.1 : Les activités suivantes, principales et complémentaires, du groupe commercial de classe B sont spécifiquement exclues:
 - Tous commerces d'alimentation,
 - Tous commerces de type traiteur,
 - Tous commerces d'imprimerie,
 - Tous commerces de type gare et terminus,
 - Tous commerces de studio de radio et de télévision,
 - Tous commerces de location d'outils.

Zones commerciales

numéro de la zone ►		C3-43.1	C3-43.1	C3-43.2	C3-43.2	C3-43.5	C3-43.5
USAGES COMMERCIAUX	classe A	■	■	■	■	■	■
	classe B						
	classe C-1						
	classe C-2						
	classe C-3						
	classe D-1						
	classe D-2						
	classe D-3						
	classe D-4						
	classe E-1						
	classe E-2						
	classe E-3						
	classe E-4						
	classe E-5						
	classe E-6						
	classe E-7						
	classe E-8						
	classe E-9						
	classe F-1						
	classe F-2						
	classe F-3						
	classe F-4						
	classe F-5						
	classe F-6						
classe F-7							
classe F-8							
classe F-9							
classe F-10							
classe F-11							
USAGES PUBLICS	classe A						
	classe B						
	classe C						

STRUCTURE	détachée	■		■		■	
	jumelée						
	contiguë						
	centre commercial		■		■		■
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
STATIONNEMENT MARGE AVANT (5.12.2 b)		A	A	A	A	A	A
MARGES MINIMALES (m)	avant	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	latérales	10	10	10	10	10	10
	arrière	15	15	15	15	15	15
HAUTEUR (m)	minimale	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	maximale	20	20	20	20	20	20
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1	1	1
	maximum	4	4	4	4	4	4
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (m ²)		300	1000	300	1000	300	1000
SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (4.10.2)		-	-	-	-	-	-
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (m)		15	15	15	15	15	15
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE		1,2,3,4	1,2,3,4	1,2,3,4	1,2,3,4	1,2,3,4	1,2,3,4
AMENDEMENT		1500-46 1500-12	1500-46 1500-12	1500-46 1500-12	1500-46 1500-12	1500-46 1500-12	1500-46 1500-12

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

1- C3-43.1 • C3-43.2 • C3-43.5 : Zones assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1900.

Zones commerciales

- 2- C3-43.1 • C3-43.2 • C3-43.5 : La superficie minimale d'un local commercial est fixée à 74 mètres carrés.
- 3- C3-43.1 • C3-43.2 • C3-43.5 : Les enseignes sur poteau sont prohibées.
- 4- C3-43.1 • C3-43.2 • C3-43.5 : Sont spécifiquement autorisés les cliniques et centres médicaux, les pharmacies, les tabagies, les boutiques de cadeaux et de menus objets, les établissements de restauration de type familial (avec ou sans permis d'alcool) ne comportant aucun usage complémentaire, les établissements de vente ou de location d'appareils auditifs, les établissements de vente ou de location d'appareils orthopédiques, les banques, les caisses populaires et les salons funéraires.

Zones commerciales

numéro de la zone ►		C3-43.7	C3-43.8	C3-43.9	C3-45	C3-45	C3-45
USAGES COMMERCIAUX	classe A	■	■	■			
	classe B	■	■	■	■	■	■
	classe C-1				■	■	■
	classe C-2						
	classe C-3						
	classe D-1	■	■	■	■	■	■
	classe D-2	■	■	■	■	■	■
	classe D-3				■	■	■
	classe D-4						
	classe E-1	■	■	■	■	■	■
	classe E-2	■	■	■	■	■	■
	classe E-3						
	classe E-4	■	■	■	■	■	■
	classe E-5						
	classe E-6						
	classe E-7						
	classe E-8				■	■	■
	classe E-9				■	■	■
	classe F-1						
	classe F-2						
	classe F-3						
	classe F-4						
	classe F-5						
	classe F-6						
	classe F-7						
	classe F-8						
	classe F-9						
	classe F-10						
	classe F-11						
	classe G-1						
classe G-2							
classe G-3							
classe G-4							
classe G-5							
classe G-6							
USAGES PUBLICS	classe A	■	■	■			
	classe B	■ ¹	■ ¹	■ ¹			
	classe C	■	■	■			

STRUCTURE	détachée	■	■	■	■		
	jumelée				■		
	contiguë						
	centre commercial	■	■	■		■	■
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR					■	■	■
STATIONNEMENT MARGE AVANT (5.12.2 b)		A	A	A	A	A	A
MARGES MINIMALES (m)	avant	20	20	20	15	15	15
	latérales	20/20	20/20	20/20	20/20	20/20	20/20
	arrière	20	20	20	20	20	20
HAUTEUR (m)	minimale	4,5	4,5	4,5	5,5	5,5	5,5
	maximale	20	20	20	15	15	15
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1	1	1
	maximum	5	5	5	2	2	2
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (m ²)		50 000	50 000	50 000	2 000	4 000	6 000
SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (4.10.2)		-	-	-	-	-	-
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (m)		10	10	10	20	25	25
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE		1,2,3,4	1,2,3,4	1,2,3,4	5,6,7,8,9,10,13,14	7,8,9,10,11,13,14	7,8,9,10,12,13,14
AMENDEMENT		1500-46	1500-46	1500-46	1500-30	1500-30	1500-30

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME				chap.12	chap.12	chap.12
---	--	--	--	---------	---------	---------

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

Zones commerciales

- 1- C3-43.7 • C3-43.8 • C3-43.9 : Sont aussi autorisés les usages agricoles de classe C incluant à titre complémentaire un hippodrome, un centre d'entraînement, des écuries, un hôpital et une école vétérinaire, un centre de congrès, un hôtel et des édifices à appartement.
- 2- C3-43.7 • C3-43.8 • C3-43.9 : Les usages industriels de classes A, B, C, D, E, F et G sont aussi autorisés.
- 3- C3-43.7 • C3-43.8 • C3-43.9 : Sont aussi autorisés les centres commerciaux régionaux, lesquels ne sont pas régis par les dispositions du tableau des dispositions particulières mais par le chapitre 9 du présent règlement.
- 4- C3-43.7 • C3-43.8 • C3-43.9 : Zones assujetties au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 1950.
- 5- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Dans le cas d'un usage commercial relevant des classes B, D-1 ou D-2 situé dans un bâtiment de structure détachée ou dans un centre commercial, à l'intérieur d'une bande de 75 mètres longeant l'emprise de l'autoroute 40, la superficie d'implantation minimale du bâtiment peut être réduite jusqu'à concurrence de 300 mètres carrés par local et la largeur de façade minimale peut être réduite jusqu'à concurrence de 10 mètres par local. Cependant, un maximum de 5 bâtiments commerciaux sont autorisés à l'intérieur de cette bande.
- 6- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Dans le cas d'un bâtiment de structure détachée, l'aménagement de l'aire de stationnement doit s'intégrer à l'ensemble des aires de stationnement du plan d'aménagement d'ensemble.
- 7- C3-45 : Les bureaux administratifs sont autorisés à titre d'usage complémentaire à l'usage principal.
- 8- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Les centres de réparation automobile sont autorisés à titre d'usage complémentaire à l'usage principal et ne doivent pas représenter plus de 20% de la superficie totale de plancher de l'usage principal.
- 9- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Les usages commerciaux relevant des classes E-8 et E-9 sont uniquement autorisés à titre d'usage complémentaire aux cinémas.
- 10- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Les établissements de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques sont spécifiquement autorisés dans les zones C3-45, C3-45.1 et C3-46.
- 11- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Le nombre minimal de locaux d'un centre commercial d'une superficie minimale de 4000 mètres carrés est fixé à 2 et le nombre maximal est 3.
- 12- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Le nombre minimal de locaux d'un centre commercial d'une superficie minimale de 6000 mètres carrés est fixé à 3 et le nombre maximal est 5.
- 13- C3-45 • C3-46 : Les centres commerciaux d'une superficie minimale de 2000 mètres carrés sans restriction quant au nombre de locaux ne peuvent occuper une superficie supérieure à 25% de la superficie totale des zones C3-45 et C3-46, le tout respectant l'ensemble des dispositions applicables à ces zones.
- 14- C3-45 • C3-46 : Nonobstant la hauteur maximale permise au tableau des dispositions particulières, la hauteur maximale de tout bâtiment principal peut être augmentée à 20 mètres sur une superficie maximale équivalent à 25% de la superficie d'implantation du bâtiment.

Zones commerciales

numéro de la zone ►		C3-45	C3-45.1	C3-45.1	C3-45.1	C3-45.1	C3-46
USAGES COMMERCIAUX	classe A						
	classe B	■	■	■	■		■
	classe C-1	■	■	■	■		■
	classe C-2						
	classe C-3						
	classe D-1	■	■	■	■		■
	classe D-2	■	■	■	■		■
	classe D-3	■	■	■	■		■
	classe D-4						
	classe E-1	■	■	■	■		■
	classe E-2	■	■	■	■		■
	classe E-3						
	classe E-4	■	■	■	■		■
	classe E-5						
	classe E-6						
	classe E-7						
	classe E-8	■	■	■	■		■
	classe E-9	■	■	■	■		■
	classe F-1					■	
	classe F-2					■	
	classe F-3					■	
	classe F-4						
	classe F-5						
	classe F-6						
	classe F-7						
	classe F-8						
classe F-9							
classe F-10							
classe F-11							
classe G-1							
classe G-2							
classe G-3							
classe G-4							
classe G-5							
classe G-6							
USAGES PUBLICS	classe A						
	classe B						
	classe C						

STRUCTURE	détachée		■			■	■
	jumelée		■				■
	contiguë						
	centre commercial	■		■	■		
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR			■	■	■		■
STATIONNEMENT MARGE AVANT (5.12.2 b)		A	A	A	A	A	A
MARGES MINIMALES (m)	avant	15	15	15	15	15	15
	latérales	20/20	20/20	20/20	20/20	10/10	20/20
	arrière	20	15	15	15	15	20
HAUTEUR (m)	minimale	5,5	5,5	5,5	5,5	4,5	5,5
	maximale	15	15	15	10	6	15
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1	1	1
	maximum	2	2	2	2	1	2
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (m ²)		2000	2000	4000	6000	55	2000
SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (4.10.2)		-	-	-	-	-	-
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (m)		20	20	25	25	7,5	20
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE		1,2,3	1,4,5,6,7,8	1,6,7,8,9	1,6,7,8,10		1,3,4,5,6,7,8
AMENDEMENT		1500-30	1500-30	1500-30	1500-30	1500-30	1500-30

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME	chap.12	chap.12	chap.12	chap.12	chap.12	chap.12
---	---------	---------	---------	---------	---------	---------

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

1- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Les bureaux administratifs sont autorisés à titre d'usage complémentaire à l'usage principal.

Zones commerciales

- 2- C3-45 • C3-46 : Les centres commerciaux d'une superficie minimale de 2000 mètres carrés sans restriction quant au nombre de locaux ne peuvent occuper une superficie supérieure à 25% de la superficie totale des zones C3-45 et C3-46, le tout respectant l'ensemble des dispositions applicables à ces zones.
- 3- C3-45 • C3-46 : Nonobstant la hauteur maximale permise au tableau des dispositions particulières, la hauteur maximale de tout bâtiment principal peut être augmentée à 20 mètres sur une superficie maximale équivalent à 25% de la superficie d'implantation du bâtiment.
- 4- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Dans le cas d'un usage commercial relevant des classes B, D-1 ou D-2 situé dans un bâtiment de structure détachée ou dans un centre commercial, à l'intérieur d'une bande de 75 mètres longeant l'emprise de l'autoroute 40, la superficie d'implantation minimale du bâtiment peut être réduite jusqu'à concurrence de 300 mètres carrés par local et la largeur de façade minimale peut être réduite jusqu'à concurrence de 10 mètres par local. Cependant, un maximum de 5 bâtiments commerciaux sont autorisés à l'intérieur de cette bande.
- 5- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Dans le cas d'un bâtiment de structure détachée, l'aménagement de l'aire de stationnement doit s'intégrer à l'ensemble des aires de stationnement du plan d'aménagement d'ensemble.
- 6- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Les centres de réparation automobile sont autorisés à titre d'usage complémentaire à l'usage principal et ne doivent pas représenter plus de 20% de la superficie totale de plancher de l'usage principal.
- 7- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Les usages commerciaux relevant des classes E-8 et E-9 sont uniquement autorisés à titre d'usage complémentaire aux cinémas.
- 8- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Les établissements de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques sont spécifiquement autorisés dans les zones C3-45, C3-45.1 et C3-46.
- 9- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Le nombre minimal de locaux d'un centre commercial d'une superficie minimale de 4000 mètres carrés est fixé à 2 et le nombre maximal est 3.
- 10- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Le nombre minimal de locaux d'un centre commercial d'une superficie minimale de 6000 mètres carrés est fixé à 3 et le nombre maximal est 5.

Zones commerciales

numéro de la zone ►		C3-46	C3-46	C3-46	C3-46	C3-47
USAGES COMMERCIAUX	classe A					
	classe B	■	■	■		
	classe C-1	■	■	■		
	classe C-2					
	classe C-3					
	classe D-1	■	■	■		
	classe D-2	■	■	■		
	classe D-3	■	■	■		
	classe D-4					
	classe E-1	■	■	■		
	classe E-2	■	■	■		
	classe E-3					
	classe E-4	■	■	■		
	classe E-5					
	classe E-6					
	classe E-7					
	classe E-8	■	■	■		
	classe E-9	■	■	■		
	classe F-1				■	■
	classe F-2				■	
	classe F-3				■	■
	classe F-4					
	classe F-5					
	classe F-6					
	classe F-7					
	classe F-8					
classe F-9						
classe F-10						
classe F-11						
classe G-1						
classe G-2						
classe G-3						
classe G-4						
classe G-5						
classe G-6						
USAGES PUBLICS	classe A					■
	classe B					■
	classe C					

STRUCTURE	détachée				■	■
	jumelée					
	contiguë					
	centre commercial	■	■	■		
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		■	■			
STATIONNEMENT MARGE AVANT (5.12.2 b)		A	A	A	A	A
MARGES MINIMALES (m)	avant	15	15	15	15	10
	latérales	20/20	20/20	20/20	10/10	5/5
	arrière	20	20	20	15	5
HAUTEUR (m)	minimale	5,5	5,5	5,5	4,5	4,5
	maximale	15	15	15	6	7,5
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1	1
	maximum	2	2	2	1	2
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (m ²)		4000	6000	2000	55	100
SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (4.10.2)		-	-	-	-	-
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (m)		25	25	20	7,5	10
VÉHICULES LOURDS (voir 5.11.4)						
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE		1,2,3,4,5,8	1,2,3,4,6,8	1,7,8,9		
AMENDEMENT		1500-30	1500-30	1500-30	1500-30	

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME	chap.12	chap.12	chap.12	chap.12
---	---------	---------	---------	---------

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- C3-45 • C3-46 : Nonobstant la hauteur maximale permise au tableau des dispositions particulières, la hauteur maximale de tout bâtiment principal peut être augmentée à 20 mètres sur une superficie maximale équivalent à 25% de la superficie d'implantation du bâtiment.

Zones commerciales

- 2- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Dans le cas d'un usage commercial relevant des classes B, D-1 ou D-2 situé dans un bâtiment de structure détachée ou dans un centre commercial, à l'intérieur d'une bande de 75 mètres longeant l'emprise de l'autoroute 40, la superficie d'implantation minimale du bâtiment peut être réduite jusqu'à concurrence de 300 mètres carrés par local et la largeur de façade minimale peut être réduite jusqu'à concurrence de 10 mètres par local. Cependant, un maximum de 5 bâtiments commerciaux sont autorisés à l'intérieur de cette bande.
- 3- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Dans le cas d'un bâtiment de structure détachée, l'aménagement de l'aire de stationnement doit s'intégrer à l'ensemble des aires de stationnement du plan d'aménagement d'ensemble.
- 4- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Les centres de réparation automobile sont autorisés à titre d'usage complémentaire à l'usage principal et ne doivent pas représenter plus de 20% de la superficie totale de plancher de l'usage principal.
- 5- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Les usages commerciaux relevant des classes E-8 et E-9 sont uniquement autorisés à titre d'usage complémentaire aux cinémas.
- 6- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Les établissements de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques sont spécifiquement autorisés dans les zones C3-45, C3-45.1 et C3-46.
- 7- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Le nombre minimal de locaux d'un centre commercial d'une superficie minimale de 4000 mètres carrés est fixé à 2 et le nombre maximal est 3.
- 8- C3-45 • C3-45.1 • C3-46 : Le nombre minimal de locaux d'un centre commercial d'une superficie minimale de 6000 mètres carrés est fixé à 3 et le nombre maximal est 5.
- 9- C3-45 • C3-46 : Les centres commerciaux d'une superficie minimale de 2000 mètres carrés sans restriction quant au nombre de locaux ne peuvent occuper une superficie supérieure à 25% de la superficie totale des zones C3-45 et C3-46, le tout respectant l'ensemble des dispositions applicables à ces zones.

Zones industrielles

numéro de la zone ►		I1-47	I1-47.1	I1-49	I1-50	I1-50.1	I1-50.2	
USAGES COMMERCIAUX	classe A		zone abrogée au complet					
	classe E-4	■						
	classe G1	■		■				
	classe G-2	■		■				
	classe F-11	■		■				
USAGES PUBLICS	classe A	■		■	■	■	■	■
	classe B	■		■	■	■	■	■
USAGES INDUSTRIELS	classe A	■		■	■	■	■	■
	classe B	■		■	■	■	■	■
	classe C							
	classe D	■			■		■	
	classe E	■						
	classe F					■	■	
	classe G	■		■				
	classe H-1							
	classe H-2							
USAGES UTILITAIRES	classe A	■				■	■	
	classe B	■		■		■	■	
	classe C							
	classe E							
	classe F					■	■	

RAPPORT PLANCHER / TERRAIN MINIMAL		0.15		0.15	0.15	0.15	0.15
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)		0.5		0.5	0.5	0.5	0.5
MARGES MINIMALES (m)	avant	9		9	9	9	9
	latérales	6/6		6/6	7,6/7,6	7,6/7,6	7,6/7,6
	arrière	10		10	10	10	10
BÂTIMENT À OCCUPANTS MULTIPLES (3.6.1)		■		■ ¹	■ ²		
UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS (5.13.1)		A		A	A	B	B
TRAITEMENT ARCHITECTURAL (4.12.1)		B		B	A	B	B
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1		1	1	1	1
	maximum	2		2	4	2	2
HAUTEUR MAXIMALE (m)		12		12	14	12	12
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE				1	2		
AMENDEMENT		1578 1514	1500-29 1589 1578	1578	1500-33 1578 1514	1500-33	1500-33

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							
---	--	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- I1-49 : Nonobstant les dispositions de l'article 3.6.1., dans la zone I1-49, le nombre maximal d'établissements d'un bâtiment à occupants multiples est fixé à 25.
- 2- I1-50 : Maximum de 6 locaux et/ou établissements par bâtiment. Chaque local ou établissement doit posséder un minimum de 2500 pieds carrés par plancher.

Zones industrielles

numéro de la zone ►		I1-50.3	I1-50.4	I1-52	I1-53	I1-112	I1-113
USAGES COMMERCIAUX	classe A						
	classe E-4			■	■		
	classe G1			■	■	■	
	classe G-2			■	■	■	
USAGES PUBLICS	classe F-11			■	■	■	
	classe A	■	■	■	■	■	■
USAGES INDUSTRIELS	classe B	■	■	■	■		
	classe A	■	■	■	■	■	■
	classe B	■	■	■	■		
	classe C						
	classe D	■	■	■	■	■	■
	classe E			■	■		
	classe F	■	■			■	■
	classe G			■	■	■	
USAGES UTILITAIRES	classe H-1						
	classe H-2						
	classe A	■	■	■	■	■	
	classe B	■	■	■	■	■	
	classe C						
	classe E						
	classe F	■	■				

RAPPORT PLANCHER / TERRAIN MINIMAL		0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)		0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
MARGES MINIMALES (m)	avant	9	9	9	9	9	9
	latérales	7,6/7,6	7,6/7,6	6/6	6/6	6/6	6/6
	arrière	10	10	10	10	10	10
BÂTIMENT À OCCUPANTS MULTIPLES (3.6.1)			■ ¹	■ ²	■	■	■
UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS (5.13.1)		B	A	A	A	A	A
TRAITEMENT ARCHITECTURAL (4.12.1)		B	A	A	B	A	A
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1	1	1
	maximum	2	2	2	2	2	2
HAUTEUR MAXIMALE (m)		12	12	12	12	12	12
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE			1	2		3	
AMENDEMENT		1500-33	1500-33	1578 1523 1514 1504	1578 1514	1578 1513	1513

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME						
---	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- I1-50.4 : Maximum de 3 locaux et/ou établissements par bâtiment. Chaque local ou établissement doit posséder un minimum de 4000 pieds carrés par plancher.
- 2- I1-52 : Nonobstant les dispositions de l'article 3.6.1., dans la zone I1-52, le nombre maximal d'établissements d'un bâtiment à occupants multiples est fixé à 6. Chaque unité doit posséder une superficie minimale de 200 mètres carrés (2152,8 pieds carrés).
- 3- I1-112 : Une bande tampon boisée d'une profondeur de 30 mètres doit être conservée tout le long de la limite de la zone R1-111. Cette bande tampon doit être maintenue à l'état naturel, sans aucune intervention autre que des travaux de plantation, d'entretien ou de régénération du couvert forestier.

Zones industrielles

numéro de la zone ►		I2-41	I2-45	I3-22	I3-45	I3-45.1	I3-46
USAGES COMMERCIAUX	classe A	zone abrogée au complet	zone abrogée au complet	zone abrogée au complet	zone abrogée au complet	zone abrogée au complet	zone abrogée au complet
	classe E-4						
	classe G-1						
	classe G-2						
classe F-11							
USAGES PUBLICS	classe A						
	classe B						
USAGES INDUSTRIELS	classe A						
	classe B						
	classe C						
	classe D						
	classe E						
	classe F						
	classe G						
	classe H-1						
classe H-2							
USAGES UTILITAIRES	classe A						
	classe B						
	classe C						
	classe E						
classe F							
RAPPORT PLANCHER / TERRAIN MINIMAL							
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)							
MARGES MINIMALES (m)	avant						
	latérales						
	arrière						
BÂTIMENT À OCCUPANTS MULTIPLES (3.6.1)							
UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS (5.13.1)							
TRAITEMENT ARCHITECTURAL (4.12.1)							
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum						
	maximum						
HAUTEUR MAXIMALE (m)							
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE							
AMENDEMENT		1523	1523	1523	1500-30 1523	1500-30 1500-12	1500-30 1523
COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							

■ : usage permis

Zones industrielles

numéro de la zone ►		I3-46.1	I3-54	I4-1	I4-3	I4-9		
USAGES COMMERCIAUX	classe A	zone abrogée au complet						
	classe E-4							
	classe G1							
	classe G-2							
	classe F-11							
USAGES PUBLICS	classe A		■	■			■	
	classe B		■				■	
USAGES INDUSTRIELS	classe A		■				■	
	classe B		■				■	
	classe C							
	classe D						■	
	classe E						■	
	classe F						■	
	classe G						■	
	classe H-1				■			
classe H-2								
USAGES UTILITAIRES	classe A			■		■		
	classe B					■		
	classe C				■			
	classe E	■	■			■		
	classe F							

RAPPORT PLANCHER / TERRAIN MINIMAL			0.15			0.15	
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)			0.6			0.4	
MARGES MINIMALES (m)	avant		15	15	15	15	
	latérales		6/6	15/15	15/15	6/6	
	arrière		10	15	15	10	
BÂTIMENT À OCCUPANTS MULTIPLES (3.6.1)						■	
UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS (5.13.1)			A			A	
TRAITEMENT ARCHITECTURAL (4.12.1)			B			B	
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum		1			1	
	maximum		2			3	
HAUTEUR MAXIMALE (m)			12			15	
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE						1	
AMENDEMENT		1500-30 1500-12	1523	1523	1523	1523	

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME						
---	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

1- I4-9 : Les bâtiments principaux implantés dans la zone I4-9 doivent avoir une superficie minimale d'implantation au sol de 50 000 mètres carrés.

Zones publiques

numéro de la zone ►		P1-3	P1-10	P1-23	P1-28	P1-30	P1-31
USAGES PUBLICS	classe A	■	■	■	■	■	■
	classe B					■	
	classe C						
	classe D						
USAGES UTILITAIRES	classe A						
	classe B						
	classe E						
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6	6	6	6	6
	latérales	3,5	3,5	3,5	3,5	6	3,5
	arrière	7,5	7,5	7,5	7,5	6	7,5
HAUTEUR (m)	minimale	4	4	4	4	4	4
	maximale	9	9	9	9	15	9
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1	1	1
	maximum	2	2	2	2	3	2
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE		33	33	33	33	55	33
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL		-	-	-	-	note 1	-
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE						1	
AMENDEMENT						1523	

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME						
---	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

1- P1-30 : Le taux d'implantation maximal est remplacé par un rapport plancher / terrain maximum de 0.5 pour tous les secteurs de zones.

Zones publiques

numéro de la zone ►		P1-38	P1-41	P1-42	P1-45	P1-48	P1-62.1
USAGES PUBLICS	classe A		■	■	■	zone abrogée au complet	■
	classe B			■			■
	classe C						
	classe D						
USAGES UTILITAIRES	classe A						■
	classe B						
	classe E	■					
MARGES MINIMALES (m)	avant	-	6	6	6		4,5
	latérales	-	3,5	6/1,5	3,5		3/6
	arrière	-	7,5	5	7,5		7,5
HAUTEUR (m)	minimale	-	4	4	5		4
	maximale	-	9	15	9		9
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	-	1	1		1
	maximum	-	2	3	2		2
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE		-	33	33	50		45
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL		-	-	note 1	-		-
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE				1			
AMENDEMENT				1523		1500-16 1523	1500-21
COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

1- P1-42 : Le taux d'implantation maximal est remplacé par un rapport plancher / terrain maximum de 0.5 pour tous les secteurs de zones.

Zones publiques

numéro de la zone ►		P1-63	P1-69	P1-70	P1-84	P1-110	
USAGES PUBLICS	classe A	■	■	■	■	■	
	classe B		■	■			
	classe C						
	classe D						
USAGES UTILITAIRES	classe A						
	classe B						
	classe E						
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	7,5	6	6	6	
	latérales	3,5	7,5/7,5	6	3,5	3,5	
	arrière	7,5	15	6	3,5	7,5	
HAUTEUR (m)	minimale	5	5	4	5	4	
	maximale	9	10	15	9	9	
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1	1	
	maximum	2	2	3	2	2	
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE		50	50	90	50	33	
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL		-	-	note 1	-	-	
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE				1			
AMENDEMENT				1523		1513	

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME						
---	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

1- P1-70 : Le taux d'implantation maximal est remplacé par un rapport plancher / terrain maximum de 0.5 pour tous les secteurs de zones.

Zones publiques

numéro de la zone ►		P2-8	P2-14	P2-20	P2-24	P2-27	P2-33
USAGES PUBLICS	classe A	■	■	■	■	■	■
	classe B				■	■	■
	classe C						
	classe D						
USAGES UTILITAIRES	classe A						
	classe B						
	classe E						

MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6	6	6	6	-
	latérales	3,5	3,5	3,5	3,5	6	-
	arrière	7,5	7,5	7,5	7,5	6	-
HAUTEUR (m)	minimale	5	5	5	5	5	-
	maximale	9	9	9	15	15	-
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	1	1	-
	maximum	2	2	2	4	3	-
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE		50	50	50	50	90	-
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL		-	-	-	-	note 1	
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE						1	
AMENDEMENT						1523	

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							
---	--	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

1- P2-27 : Le taux d'implantation maximal est remplacé par un rapport plancher / terrain maximum de 0.5 pour tous les secteurs de zones.

Zones publiques

numéro de la zone ►		P2-34	P2-42	P2-43	P2-46	P2-53	P2-54
USAGES PUBLICS	classe A	■			■	■	■
	classe B					■	■
	classe C						
	classe D						
USAGES UTILITAIRES	classe A						
	classe B						
	classe E		■	■			
MARGES MINIMALES (m)	avant	-	-	-	-	6	6
	latérales	-	-	-	-	3,5	3,5
	arrière	-	-	-	-	7,5	7,5
HAUTEUR (m)	minimale	-	-	-	-	5	5
	maximale	-	-	-	-	15	15
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	-	-	-	-	1	1
	maximum	-	-	-	-	2	2
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE		-	-	-	-	50	50
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL		-	-	-	note1	-	-
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE					1		
AMENDEMENT					1530	1547	1547

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME						
---	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

1- P2-46 : Le taux d'implantation maximal est remplacé par un rapport plancher / terrain maximum de 0.5 pour tous les secteurs de zones.

Zones publiques

numéro de la zone ►		P2-74	P2-75	P2-76			
USAGES PUBLICS	classe A		■	■			
	classe B	■					
	classe C						
	classe D						
USAGES UTILITAIRES	classe A						
	classe B						
	classe E						

MARGES MINIMALES (m)	avant	6	-	-			
	latérales	4,5	-	-			
	arrière	4,5	-	-			
HAUTEUR (m)	minimale	5	-	-			
	maximale	15	-	-			
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	-	-			
	maximum	2	-	-			
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE		100	-	-			
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL		-	-	-			
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE		1					
AMENDEMENT		1584	1584	1584			

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							
---	--	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

1- P2-74 : Zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A. numéro 1900.

Zones publiques

numéro de la zone ►		P3-6	P3-12	P3-13	P3-21	P3-26	P3-28
USAGES PUBLICS	classe A	■	■	■		■	■
	classe B						
	classe C						
	classe D						
USAGES UTILITAIRES	classe A						
	classe B						
	classe E				■		
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6	6	-	6	6
	latérales	3,5	3,5	3,5	-	3,5	3,5
	arrière	7,5	7,5	7,5	-	7,5	7,5
HAUTEUR (m)	minimale	5	5	5	-	5	5
	maximale	9	9	9	-	9	9
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	1	-	1	1
	maximum	2	2	2	-	2	2
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE		50	50	50	-	50	50
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL		-	-	-	-	-	-
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE							
AMENDEMENT							

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							
---	--	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Zones publiques

numéro de la zone ►		P3-32	P3-33	P3-43.3	P3-43.4	P3-43.6	P3-49
USAGES PUBLICS	classe A	■	■		■	■	
	classe B		■	■			
	classe C						
	classe D						
USAGES UTILITAIRES	classe A						
	classe B						
	classe E						■

MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6	15	15	-	-
	latérales	3,5	0,6/3,5	15	15	-	-
	arrière	7,5	5	15	15	-	-
HAUTEUR (m)	minimale	5	5	-	5	-	-
	maximale	9	15	-	9	-	-
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum	1	1	2	1	-	-
	maximum	2	3	7	2	-	-
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE		50	90	200	50	-	-
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL		-	note 1	-	-	-	-
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE			1	2,3	3,4	5	
AMENDEMENT			1523	1500-12	1500-12	1500-46	

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME						
---	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- P3-33 : Le taux d'implantation maximal est remplacé par un rapport plancher / terrain maximum de 0.5 pour tous les secteurs de zones.
- 2- P3-43.3 : Sont entendus par usages complémentaires, les usages suivants : cafétéria, boutique de cadeaux, fleuriste, tabagie, service de garde en garderie ou en jardin d'enfants, établissement de vente ou de location d'appareils auditifs et orthopédiques, hélicopt.
- 3- P3-43.3 • P3-43.4 : Les enseignes sur poteau sont interdites.
- 4- P3-43.4 : Les services de garde en garderie ou en jardin d'enfants sont spécifiquement autorisés dans la zone P3-43.4.
- 5- P3-43.6 : La zone P3-43.6 correspond au Ruisseau de feu et à son emprise, composée d'une bande riveraine de 10 mètres d'un côté et de 15 mètres de l'autre côté incluant un sentier pédestre et cyclable. Aucun bâtiment n'est autorisé dans cette zone.

Zones rurales

numéro de la zone ►		RU2-7	RU2-11	RU2-24	RU2-26	RU2-31	RU2-36
USAGES D'HABITATION	classe A	■	■	■	■	■	■
	classe B	■	■	■	■	■	■
	classe C						
USAGES DOMESTIQUES	classe A	■	■	■	■	■	■
USAGES COMMERCIAUX	classe G-3	■	■	■	■	■	
	classe A	■	■	■	■	■	
USAGES UTILITAIRES	classe B		■ ¹				
	classe A	■	■	■	■	■	
USAGES AGRICOLES	classe B		■	■	■	■	
	classe C						
	classe A						

TYPE D'IMPLANTATION	détachée	■	■	■	■	■	
	jumelée						
	contiguë						
MARGES MINIMALES (m)	avant	10	10	10	10	10	6
	latérales	5/5	5/5	5/5	5/5	5/5	3,5/1,2
	arrière	10	10	10	10	10	7,5
HAUTEUR (m)	minimale	4	4	4	4	4	5
	maximale	12	12	12	12	12	9
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (m ²)		55	55	55	55	55	-
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (m)		10	10	10	7,5	7,5	9
VÉHICULES LOURDS		■	■	■	■	■	■
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE			1				2,3
AMENDEMENT				1523		1523	1500-20 1523 1518

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							
---	--	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- RU2-11 : Limité aux usines de filtration d'eau et aux usines de traitement ou d'épuration des eaux usées sous l'égide de la municipalité ou d'une régie intermunicipale dont la ville de Lachenaie fait partie.
- 2- RU2-36 • RU2-38 : Le taux d'implantation maximal est fixé à 25%, le nombre de planchers minimum et maximum est respectivement de 1 et 2, et la superficie de plancher habitable minimale est fixée à 90 mètres carrés.
- 3- RU2-36 : Nonobstant les règles générales applicables à l'usage domestique, l'usage d'un studio d'artisan est limité spécifiquement à un maximum de 1500 pieds carrés. L'activité peut se pratiquer dans un bâtiment accessoire. Les règles générales pour ces usages domestiques s'appliquent.

Zones rurales

numéro de la zone ►		RU2-38	RU2-38.1	RU3-1	RU3-2	RU3-48	RU3-52
USAGES D'HABITATION	classe A	■	■	■	■	zone abrogée au complet	zone abrogée au complet
USAGES DOMESTIQUES	classe A	■	■	■	■		
	classe B	■	■	■	■		
	classe C						
USAGES COMMERCIAUX	classe G-3	■	■		■		
USAGES UTILITAIRES	classe A	■	■	■	■		
	classe B						
USAGES AGRICOLES	classe A	■	■		■		
	classe B	■	■		■		
	classe C				■		

TYPE D'IMPLANTATION	détachée	■	■		■		
	jumelée						
	contiguë						
MARGES MINIMALES (m)	avant	6	6	6	10		
	latérales	3,5/1,2	3,5/1,2	3,5/1,2	5/5		
	arrière	7,5	7,5	7,5	10		
HAUTEUR (m)	minimale	5	5	5	4		
	maximale	9	9	9	12		
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (m ²)		-	-	-	55		
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (m)		9	9	11	7,5		
VÉHICULES LOURDS		■	■		■		
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE		1	2	3			
AMENDEMENT		1523	1598 1523	1500-14 1523 1518	1523	1523	1523 1516

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							
---	--	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- RU2-36 • RU2-38 : Le taux d'implantation maximal est fixé à 25%, le nombre de planchers minimum et maximum est respectivement de 1 et 2, et la superficie de plancher habitable minimale est fixée à 90 mètres carrés.
- 2- RU2-38.1 : Quatre logements maximum sont autorisés.
- 3- RU3-1 : Le taux d'implantation maximal est fixé à 25%, le nombre de planchers minimum et maximum est respectivement de 1 et 2, et la superficie de plancher habitable minimale est fixée à 110 mètres carrés.

Zones rurales

numéro de la zone ►		RU3-55	RU4-5	RU4-5.1			
USAGES D'HABITATION	classe A	■					
	classe B	■					
USAGES DOMESTIQUES	classe A	■					
	classe C						
USAGES COMMERCIAUX	classe G-3	■					
USAGES UTILITAIRES	classe A	■	■	■			
	classe B		■ ¹	■			
USAGES AGRICOLES	classe A	■	■	■			
	classe B	■	■	■			
	classe C						

TYPE D'IMPLANTATION	détachée	■	■	■			
	jumelée						
	contiguë						
MARGES MINIMALES (m)	avant	10	15	15			
	latérales	5/5	15/15	15/15			
	arrière	10	15	15			
HAUTEUR (m)	minimale	4	-	-			
	maximale	12	15	-			
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (m ²)		55	55	50			
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (m)		10	10	10			
VÉHICULES LOURDS		■	■	■			
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE			1	1,2			
AMENDEMENT		1523	1523	1582			

COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							
---	--	--	--	--	--	--	--

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- RU4-5 • RU4-5.1: Limité aux usines de filtration d'eau et aux usines de traitement ou d'épuration des eaux usées sous l'égide de la municipalité ou d'une régie intermunicipale dont la ville de Lachenaie fait partie.
- 2- RU4-5.1 : Sont aussi spécifiquement autorisés les centres de tri et toute activité complémentaire à ce type d'usage.

Zones récréatives

numéro de la zone ►		REC1-15	REC1-25	REC1-29	REC2-15	REC2-77	REC2-78
USAGES COMMERCIAUX	classe E-5						
	classe E-7						
	classe G-6						
USAGES PUBLICS	classe A	■	■		■	■	■
USAGES INDUSTRIELS	classe H-1						
	classe H-2						
USAGES UTILITAIRES	classe A	■			■		
	classe B						
	classe C						
	classe E	■			■		
USAGES AGRICOLES	classe A				■		
	classe B						
	classe E						
USAGES RÉCRÉATIFS	classe A	■	■	■	■		
	classe B	■	■		■		
	classe C		■		■		
	classe D		■				
TYPE D'IMPLANTATION	détachée		■				
MARGES MINIMALES (m)	avant		15				
	latérales		15/15				
	arrière		15				
HAUTEUR (m)	minimale						
	maximale		15				
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE							
AMENDEMENT						1584	1584
COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							

■ : usage permis

Zones récréatives

numéro de la zone ►		REC3-3	REC3-18	REC3-37	REC3-53	REC4-2	REC4-3
USAGES COMMERCIAUX	classe E-5			■		zone abrogée au complet	zone abrogée au complet
	classe E-7						
	classe G-6						
USAGES PUBLICS	classe A	■	■	■			
USAGES INDUSTRIELS	classe H-1						
	classe H-2						
USAGES UTILITAIRES	classe A	■	■	■	■		
	classe B						
	classe C						
	classe E	■	■	■			
USAGES AGRICOLES	classe A	■	■	■			
	classe B						
	classe E						
USAGES RÉCRÉATIFS	classe A	■	■	■	■		
	classe B	■	■	■	■		
	classe C						
	classe D						
TYPE D'IMPLANTATION	détachée				■		
MARGES MINIMALES (m)	avant						
	latérales						
	arrière						
HAUTEUR (m)	minimale						
	maximale						
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE							
AMENDEMENT					1523	1523	1523
COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							

■ : usage permis

Zones récréatives

numéro de la zone ►		REC4-4					
USAGES COMMERCIAUX	classe E-5						
	classe E-7						
	classe G-6						
USAGES PUBLICS	classe A	■					
USAGES INDUSTRIELS	classe H-1						
	classe H-2						
USAGES UTILITAIRES	classe A	■					
	classe B	■					
	classe C						
	classe E	■					
USAGES AGRICOLES	classe A	■					
	classe B	■					
	classe E						
USAGES RÉCRÉATIFS	classe A	■					
	classe B	■					
	classe C	■					
	classe D	■					
TYPE D'IMPLANTATION	détachée	■					
MARGES MINIMALES (m)	avant	15					
	latérales	15/15					
	arrière	15					
HAUTEUR (m)	minimale						
	maximale	15					
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE							
AMENDEMENT							
COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							

■ : usage permis